



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2017-033

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

13-2016-11-25-016 - Décision tarifaire modificative n° 1999 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD ENCLOS ST CESAIRE (3 pages)	Page 5
13-2016-11-25-017 - Décision tarifaire modificative n°2003 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS (3 pages)	Page 9
13-2016-11-22-021 - Décision tarifaire modificative n° portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE (3 pages)	Page 13
13-2016-11-22-016 - Décision tarifaire modificative n° 1866 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD LES TOURNESOLS (3 pages)	Page 17
13-2016-11-25-015 - Décision tarifaire modificative n° 1996 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD GRAND PRE (3 pages)	Page 21
13-2016-11-25-018 - Décision tarifaire modificative n° 2007 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CAIRE VAL (3 pages)	Page 25
13-2016-11-22-009 - Décision tarifaire modificative n°1852 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD HENRI BELLON (3 pages)	Page 29
13-2016-11-22-010 - Décision tarifaire modificative n°1860 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER (3 pages)	Page 33
13-2016-11-22-011 - Décision tarifaire modificative n°1861 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD MRPI CHATEAURENARD BARBENTANE (3 pages)	Page 37
13-2016-11-22-012 - Décision tarifaire modificative n°1862 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE (3 pages)	Page 41
13-2016-11-22-013 - Décision tarifaire modificative n°1863 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD OUSTAU DI DAILLAN (3 pages)	Page 45
13-2016-11-22-014 - Décision tarifaire modificative n°1864 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD PUBLIC ST JEAN (3 pages)	Page 49
13-2016-11-22-015 - Décision tarifaire modificative n°1865 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD RESIDENCE LA CASCADE (3 pages)	Page 53
13-2016-11-22-017 - Décision tarifaire modificative n°1867 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR (3 pages)	Page 57
13-2016-11-22-018 - Décision tarifaire modificative n°1868 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU (3 pages)	Page 61

13-2016-11-22-019 - Décision tarifaire modificative n°1870 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO (3 pages)	Page 65
13-2016-11-22-020 - Décision tarifaire modificative n°1871 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD RESIDENCE CLOS ST MARTIN (3 pages)	Page 69
13-2016-11-22-022 - Décision tarifaire modificative n°1873 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD LA RESIDENCE LA CALECHE (3 pages)	Page 73
13-2016-11-25-019 - Décision tarifaire modificative n°1951 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE (3 pages)	Page 77
13-2016-11-25-020 - Décision tarifaire modificative n°1953 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS (3 pages)	Page 81
13-2016-11-25-021 - Décision tarifaire modificative n°1978 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE (3 pages)	Page 85
13-2016-11-25-014 - Décision tarifaire modificative n°1993 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD MARIE GASQUET (3 pages)	Page 89
13-2016-11-25-013 - Décision tarifaire modificative n°1997 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD VERTE PRAIRIE (3 pages)	Page 93
13-2016-11-28-021 - Décision tarifaire modificative n°2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD KORIAN AGORA (3 pages)	Page 97
13-2016-12-02-009 - Décision tarifaire modificative n°2041 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD LES ANEMONES (3 pages)	Page 101
13-2016-12-02-010 - Décision tarifaire modificative n°2043 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD CASTEL ROSERAIE (3 pages)	Page 105
<b>Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille</b>	
13-2017-02-13-007 - DS N°79 - M. HALIMI Fév 2017 (3 pages)	Page 109
13-2017-02-13-008 - DS N°80 - Mme GUERDER Fév 2017 (3 pages)	Page 113
<b>Direction départementale de la protection des populations</b>	
13-2017-02-03-012 - Arrêté Préfectoral n° 2017 02 03 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emmeline WURTH (2 pages)	Page 117
13-2017-02-14-003 - Arrêté Préfectoral n° 2017 02 14 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Xytilis AVOINE (2 pages)	Page 120
<b>Direction départementale des territoires et de la mer</b>	
13-2017-02-16-002 - Arrêté du 16 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur (5 pages)	Page 123
13-2017-02-16-001 - Décision du 16 février 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur (6 pages)	Page 129

## **Direction générale des finances publiques**

13-2016-12-30-050 - CDU Site du Canet (9 pages)	Page 136
13-2016-12-22-010 - CDU 013-2016-0307 (10 pages)	Page 146
13-2016-12-22-009 - CDU 013-2016-0327 CNRS (7 pages)	Page 157
13-2016-12-30-042 - CDU 013-2016-0342 (7 pages)	Page 165
13-2016-12-30-051 - CDU 013-2016-0359 (9 pages)	Page 173
13-2016-12-30-052 - CDU 013-2016-0365 CNRS (8 pages)	Page 183
13-2016-12-30-053 - CDU 013-2016-0312 (7 pages)	Page 192
13-2016-12-22-011 - CDU 013-2016-0320 (10 pages)	Page 200
13-2016-12-30-044 - CDU 013-2016-0330 amu (7 pages)	Page 211
13-2016-12-30-045 - CDU 013-2016-0331 IUT ST JEROME (8 pages)	Page 219
13-2016-12-30-046 - CDU 013-2016-0336 amu (7 pages)	Page 228
13-2016-12-30-043 - CDU 013-2016-0355 (8 pages)	Page 236
13-2016-12-30-040 - CDU 013-2016-0360 (8 pages)	Page 245
13-2016-12-30-054 - CDU 013-2016-0362 (7 pages)	Page 254
13-2016-12-30-049 - RAA CDU 013-2010-0092 (9 pages)	Page 262
13-2016-12-30-041 - RAA CDU N13-2016-0357 (9 pages)	Page 272

## **Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques**

13-2017-02-10-027 - Arrêté portant Agrément d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur VTC sous le N° 13- 2017-1 (2 pages)	Page 282
---	----------

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2017-02-15-006 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC POMPES FUNEBRES » sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 15/02/2017 (2 pages)	Page 285
---	----------

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2017-02-15-012 - Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de la RNN de CRAU (3 pages)	Page 288
13-2017-02-08-005 - Arrêté portant représentation-substitution de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ACCM pour ses communes membres au sein du SYMADREM (2 pages)	Page 292
13-2017-02-16-003 - Attestation d'avis favorable tacite délivrée en faveur de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SNC LES LYS à Châteauneuf les Martigues (2 pages)	Page 295

## **Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

13-2017-02-15-009 - ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°610 - TERMINAL CONTENEURS DE GRAVELEAU (2 pages)	Page 298
13-2017-02-15-011 - ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°610 - TERMINAL CONTENEURS DE GRAVELEAU (2 pages)	Page 301

Agence régionale de santé

13-2016-11-25-016

Décision tarifaire modificative n° 1999 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
**EHPAD ENCLOS ST CESAIRE**

DECISION TARIFAIRE N° 1999 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
ENCLOS SAINT CESAIRE - 130780885

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/05/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé ENCLOS SAINT CESAIRE (130780885) sis 9, R ANTOINE TALON, 13200 ARLES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 986 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée ENCLOS SAINT CESAIRE - 130780885.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 793 623.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	793 623.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 135.30 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION N.D DES DOULEURS » (650786213) et à la structure dénommée ENCLOS SAINT CESAIRE (130780885).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Agence régionale de santé

13-2016-11-25-017

Décision tarifaire modificative n°2003 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS

DECISION TARIFAIRE N° 2003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS - 130782816

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS (130782816) sis 82, AV DE MARSEILLE, 13127 VITROLLES et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 407 en date du 24/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS - 130782816.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 264 525.34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 264 525.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 377.11 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (920030152) et à la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS (130782816).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-22-021

Décision tarifaire modificative n° portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD  
RESIDENCE L'ESCALETTE

DECISION TARIFAIRE N° 1872 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE - 130027899

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE (130027899) sis, ALL ARSENE SARI, 13790, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE et géré par l'entité dénommée SARL LES SENIORS (130027808) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/09/2007 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1305 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE - 130027899.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 188 604.90 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 131 925.49
UHR	0.00
PASA	56 679.41
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 050.41 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES SENIORS » (130027808) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE (130027899).

FAIT A MARSEILLE, LE 22 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Agence régionale de santé

13-2016-11-22-016

Décision tarifaire modificative n° 1866 portant fixation  
de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD LES TOURNESOLS

DECISION TARIFAIRE N° 1866 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES TOURNESOLS - 130027089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TOURNESOLS (130027089) sis 12, RUE BELTRAN BOISSET QUARTIER VITTIER, 13200 ARLES et géré par l'entité dénommée ASSOC LE JARDIN ARLESIEN (130027048) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/07/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1303 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES TOURNESOLS - 130027089.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 851 033.54 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	851 033.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 919.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE JARDIN ARLESIEN » (130027048) et à la structure dénommée EHPAD LES TOURNESOLS (130027089).

FAIT A MARSEILLE, LE 22 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-25-015

Décision tarifaire modificative n° 1996 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD GRAND PRE

DECISION TARIFAIRE N° 1996 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE - 130807845

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/12/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE (130807845) sis 10, CHEMIN DE L'ECHANGEUR, 13560 SENAS et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/03/2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 869 en date du 04/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE - 130807845.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 437 826.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 241 351.19
UHR	0.00
PASA	66 177.79
Hébergement temporaire	59 990.70
Accueil de jour	70 306.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 818.86 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.76
Tarif journalier HT	33.24
Tarif journalier AJ	37.66

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UES LES SINOPLIES » (690033899) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE (130807845).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Agence régionale de santé

13-2016-11-25-018

Décision tarifaire modificative n° 2007 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD CAIRE VAL

DECISION TARIFAIRE N° 2007 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CAIRE VAL - 130782410

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1947 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CAIRE VAL (130782410) sis, 13840, ROGNES et géré par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 16/02/2009 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1450 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CAIRE VAL - 130782410.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 421 904.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 230 144.99
UHR	0.00
PASA	65 582.26
Hébergement temporaire	10 865.02
Accueil de jour	115 312.45

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 492.06 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.42
Tarif journalier HT	40.09
Tarif journalier AJ	96.09

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE » (750005068) et à la structure dénommée EHPAD CAIRE VAL (130782410).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-22-009

Décision tarifaire modificative n°1852 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD HENRI BELLON

DECISION TARIFAIRE N° 1852 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD HENRI BELLON - 130021389

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HENRI BELLON (130021389) sis, ALL DES PINS, 13990 FONTVIEILLE et géré par l'entité dénommée CCAS DE FONTVIEILLE (130805112) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/11/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1308 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD HENRI BELLON - 130021389.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 537 330.30 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	526 577.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 753.19
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 777.52 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE FONTVIEILLE » (130805112) et à la structure dénommée EHPAD HENRI BELLON (130021389).

FAIT A MARSEILLE LE 22 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Agence régionale de santé

13-2016-11-22-010

Décision tarifaire modificative n°1860 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 1860 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER - 130037112

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/02/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER (130037112) sis, TRA DU LAVOIR DE GRAND MERE, 13100 AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 01/04/2006 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1233 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER - 130037112.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 567 301.70 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	567 301.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 275.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AIX EN PROVENCE » (130804180) et à la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER (130037112).

FAIT A MARSEILLE, LE 22 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-22-011

Décision tarifaire modificative n°1861 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD MRPI CHATEAURENARD BARBENTANE

DECISION TARIFAIRE N° 1861 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PUBLIC CANTO CIGALO – 130781792  
MRPI CHATEAURENARD BARBENTANE

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU L'arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21/02/2011 autorisant la fusion des EHPAD publics de Chateaurnard et Barbentane au 01/03/2011 ;
- VU L'avenant n°1 aux conventions tripartites des EHPAD CANTO CIGALO à Chateaurnard et LA RAPHAELE à Barbentane relatif au regroupement des deux établissements susnommés sous la dénomination MRPI CHATEAUREBARD BARBENTANE, sis, 64, AV GENERAL DE GAULLE - BP 91 – 13833 CHATEAURENARD ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2013 ;
- la décision tarifaire initiale n° 1289 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC CANTO CIGALO - 130781792. MRPI CHATEAURENARD BARBENTANE.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 787 403.74 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 628 116.53
UHR	0.00
PASA	66 567.33
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	92 719.88

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 148 950.31 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MDR PUBLIQUE INTERCOMMUNALE CHATEAURENARD BARBENTANE » (130000797) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC CANTO CIGALO (130781792).

FAIT A MARSEILLE LE 22 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Agence régionale de santé

13-2016-11-22-012

Décision tarifaire modificative n°1862 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE

DECISION TARIFAIRE N° 1862 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
UN HAMEAU POUR LA RETRAITE - 130781933

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé UN HAMEAU POUR LA RETRAITE (130781933) sis 300, AV DU 8 MAI 1945, 13630 EYRAGUES et géré par l'entité dénommée MAISONNE RETRAITE PUBLIQUE D'EYRAGUES (130000862) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2006 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1267 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée UN HAMEAU POUR LA RETRAITE - 130781933.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 497 400.48 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 336 680.83
UHR	0.00
PASA	66 602.90
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	94 116.75

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 783.37 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE D'EYRAGUES » (130000862) et à la structure dénommée UN HAMEAU POUR LA RETRAITE (130781933).

FAIT A MARSEILLE LE 22 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-22-013

Décision tarifaire modificative n°1863 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD OUSTAU DI DAILLAN

DECISION TARIFAIRE N° 1863 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD OUSTAU DI DAILLAN - 130782121

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/05/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD OUSTAU DI DAILLAN (130782121) sis, ALL ROBERT ANCEL, 13910 MAILLANE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MAILLANE (130000953) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 25/08/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1321 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD OUSTAU DI DAILLAN - 130782121.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 078 367.37 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 011 787.60
UHR	0.00
PASA	66 579.77
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 863.95 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MAILLANE » (130000953) et à la structure dénommée EHPAD OUSTAU DI DAILLAN (130782121).

FAIT A MARSEILLE LE 22 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Agence régionale de santé

13-2016-11-22-014

Décision tarifaire modificative n°1864 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD PUBLIC ST JEAN

DECISION TARIFAIRE N° 1864 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PUBLIC SAINT JEAN - 130781958

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1933 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC SAINT JEAN (130781958) sis, AV DU PAVILLON, 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS et géré par l'entité dénommée POLE GERONTOLOGIQUE INTERCOMMUNAL (130000870) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1376 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC SAINT JEAN - 130781958.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 815 876.77 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	746 887.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 988.94

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 989.73 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « POLE GERONTOLOGIQUE INTERCOMMUNAL » (130000870) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC SAINT JEAN (130781958).

FAIT A MARSEILLE LE 22 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-22-015

Décision tarifaire modificative n°1865 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD RESIDENCE LA CASCADE

DECISION TARIFAIRE N° 1865 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE LA CASCADE - 130032659

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA CASCADE (130032659) sis, Rue AIMÉ BERNARD, 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1314 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA CASCADE - 130032659.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 549 786.75 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	549 786.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 815.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES » (130032618) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA CASCADE (130032659).

FAIT A MARSEILLE LE 22 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Agence régionale de santé

13-2016-11-22-017

Décision tarifaire modificative n°1867 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR

DECISION TARIFAIRE N° 1867 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR - 130032709

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR (130032709) sis, RTE DE BÈDE D111, 13490 JOUQUES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES (130032618) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1310 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR - 130032709.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 553 076.88 € e  
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	553 076.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 089.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES SOURCES PROVENCALES » (130032618) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FONTCLAIR (130032709).

FAIT A MARSEILLE LE 22 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-22-018

Décision tarifaire modificative n°1868 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU

DECISION TARIFAIRE N° 1868 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU - 130033459

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU (130033459) sis 2, IMP OLIVIER MESSIAEN, 13170 LES PENNES-MIRABEAU et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FORESTA (130008998) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/05/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1313 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU - 130033459.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 757 713.08 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	585 725.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	171 987.25

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 142.76 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	42.01

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE FORESTA » (130008998) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU (130033459).

FAIT A MARSEILLE, LE 22 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Agence régionale de santé

13-2016-11-22-019

Décision tarifaire modificative n°1870 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO

DECISION TARIFAIRE N° 1870 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO - 130787195

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO (130787195) sis, ROUTE DE TRETTS, 13114, PUYLOUBIER et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1263 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO - 130787195.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 754 995.42 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	754 995.42
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 916.28 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO (130787195).

FAIT A MARSEILLE, LE 22 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-22-020

Décision tarifaire modificative n°1871 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD RESIDENCE CLOS ST MARTIN

DECISION TARIFAIRE N° 1871 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN - 130790041

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/04/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN (130790041) sis 98, AV DU GENERAL DE GAULLE, 13330 PELISSANNE et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1257 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN - 130790041.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 804 261.78 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	804 261.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 021.82 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN (130790041).

FAIT A MARSEILLE LE 22 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Agence régionale de santé

13-2016-11-22-022

Décision tarifaire modificative n°1873 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
**EHPAD LA RESIDENCE LA CALECHE**

DECISION TARIFAIRE N° 1873 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE LA CALECHE - 130809957

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LA CALECHE (130809957) sis, ROUTE D'EGUILLES, 13090 AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée SAS LA CALECHE (130034523) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1290 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée RESIDENCE LA CALECHE - 130809957.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 201 690.01 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 201 690.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 140.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LA CALECHE » (130034523) et à la structure dénommée RESIDENCE LA CALECHE (130809957).

FAIT A MARSEILLE, LE 22 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-25-019

Décision tarifaire modificative n°1951 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE

DECISION TARIFAIRE N° 1951 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE - 130787286

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE (130787286) sis 35, RUE WINSTON CHURCHILL, 13200 ARLES et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1292 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE - 130787286.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 203 026.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 203 026.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 252.22 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE (130787286).

FAIT A MARSEILLE LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Agence régionale de santé

13-2016-11-25-020

Décision tarifaire modificative n°1953 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS

DECISION TARIFAIRE N° 1953 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS - 130782238

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS (130782238) sis 41, BD ARISTIDE BRIAND, 13140, MIRAMAS et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1294 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS - 130782238.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 337 125.96 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 337 125.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 427.16 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS (130782238).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-25-021

Décision tarifaire modificative n°1978 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE

DECISION TARIFAIRE N° 1978 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE - 130018088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE (130018088) sis 10, R ALPHONSE DAUDET, 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1243 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE - 130018088.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 068 071.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 068 071.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 005.98 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE (130018088).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Agence régionale de santé

13-2016-11-25-014

Décision tarifaire modificative n°1993 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD MARIE GASQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1993 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MARIE GASQUET - 130806466

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARIE GASQUET (130806466) sis 120, ROUTE DU ROUGADOU, 13210, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ETB SOCIAL ET MEDICO SOCIAL COMMUNAL (130782568) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 22/12/2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1017 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MARIE GASQUET - 130806466.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 252 590.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 187 197.63
UHR	0.00
PASA	65 393.07
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 187 715.89 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB SOCIAL ET MEDICO SOCIAL COMMUNAL » (130782568) et à la structure dénommée EHPAD MARIE GASQUET (130806466).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-11-25-013

Décision tarifaire modificative n°1997 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de  
l'EHPAD VERTE PRAIRIE

DECISION TARIFAIRE N° 1997 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD VERTE PRAIRIE - 130808017

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VERTE PRAIRIE (130808017) sis 200, R DE LA CALENDRO, 13300 SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée SARL VERTE PRAIRIE (130006901) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/08/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 26/10/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1066 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD VERTE PRAIRIE - 130808017.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 865 777.27 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 771 469.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	94 307.68

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 155 481.44 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	86.36

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL VERTE PRAIRIE » (130006901) et à la structure dénommée EHPAD VERTE PRAIRIE (130808017).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Agence régionale de santé

13-2016-11-28-021

Décision tarifaire modificative n°2023 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD KORIAN AGORA

DECISION TARIFAIRE N° 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD KORIAN AGORA - 130038078

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN AGORA (130038078) sis 10, CHEMIN DEPARTEMENTAL, 13126 VAUVENARGUES et géré par l'entité dénommée VAUVENARGUES GESTION (250018900) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/05/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1234 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD KORIAN AGORA - 130038078.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 134 046.19 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 134 046.19
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 503.85 €  
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

d d

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VAUVENARGUES GESTION » (250018900) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN AGORA (130038078).

FAIT A MARSEILLE LE 28 11 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2016-12-02-009

Décision tarifaire modificative n°2041 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
**EHPAD LES ANEMONES**

DECISION TARIFAIRE N° 2041 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES ANEMONES - 130800816

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ANEMONES (130800816) sis 67, CHEMIN DES ANEMONES, 13012 MARSEILLE et géré par l'entité dénommée SAS LES ANEMONES (130005846) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 326 en date du 04/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES ANEMONES - 130800816.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 339 382.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 339 382.42
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 194 948.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES ANEMONES » (130005846) et à la structure dénommée EHPAD LES ANEMONES (130800816).

FAIT A MARSEILLE LE 02 12 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Agence régionale de santé

13-2016-12-02-010

Décision tarifaire modificative n°2043 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'  
EHPAD CASTEL ROSERAIE

DECISION TARIFAIRE N° 2043 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD. CASTEL ROSERAIE - 130781487

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1954 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD. CASTEL ROSERAIE (130781487) sis 653, RTE DE LA LOUVE, 13400 AUBAGNE et géré par l'entité dénommée SA CASTEL ROSERAIE (130000607) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/02/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 361 en date du 04/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD. CASTEL ROSERAIE - 130781487.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 129 180.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 129 180.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 098.39 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA CASTEL ROSERAIE » (130000607) et à la structure dénommée EHPAD. CASTEL ROSERAIE (130781487).

FAIT A MARSEILLE, LE 02 12 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la responsable du service personnes âgées  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-02-13-007

DS N°79 - M. HALIMI Fév 2017

**DECISION n° 79/2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 30 mars 2015 portant nomination de Madame Catherine GEINDRE en tant que Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La décision n° 649/2015 du 14 novembre 2015 portant délégation de signature à **Monsieur Gilles HALIMI** est abrogée.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à **Monsieur Gilles HALIMI**, Directeur en charge de la Direction des Plateaux Médico-techniques, Services Biomédicaux et Hôteliers à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale :

- I.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les services biomédicaux et hôteliers, à l'exception des documents suivants :
- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
  - b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
  - c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
  - d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
  - e. Les protocoles transactionnels
  - f. Les sanctions disciplinaires du deuxième et troisième groupes ;
- I.1 Toutes les correspondances internes ou externes à l'exception des documents suivants :
- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
  - b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
  - c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
  - d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
  - e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
  - f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
  - g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 3 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte à la Directrice Générale des opérations effectuées.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à **Monsieur Gilles HALIMI**, à l'effet de signer, en lieu et place de la Directrice Générale, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 6 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 8 :** La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches.

Marseille, le 13 février 2017

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE



Catherine CHENORE



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-02-13-008

DS N°80 - Mme GUERDER Fév 2017

**DECISION n°80/2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 30 mars 2015 portant nomination de Madame Catherine GEINDRE en tant que Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La décision n° 269/2016 du 01 septembre 2016 portant délégation à **Madame Magali GUERDER** est abrogée.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à **Madame Magali GUERDER**, Directrice de l'Hôpital Nord à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale :

- I.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant le site dont elle est en charge, y compris :
- Tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
  - Toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contraintes dans les services de psychiatrie
  - Les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels
- f. Les sanctions disciplinaires supérieures à l'avertissement ;

I.2 Toutes les correspondances internes ou externes à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à **Madame Magali GUERDER**, Directrice de l'Hôpital Nord, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**ARTICLE 4** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte à la Directrice Générale des opérations effectuées.

**ARTICLE 5** : Délégation est donnée à **Madame Magali GUERDER**, à l'effet de signer, en lieu et place de la Directrice Générale, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;

- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 7 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 9 :** La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches.

Marseille, le 13 février 2017



LA DIRECTRICE GENERALE

Christine GEINDRE

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-02-03-012

Arrêté Préfectoral n° 2017 02 03 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Emmeline WURTH

*Annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 13-2017-02-03-003*

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des  
Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations des  
Bouches-du-Rhône

**ARRETE N° 2017 02 03**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emmeline WURTH**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 23 janvier 2017 par Madame Emmeline WURTH domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire MASSILIA 121, Ave de St Julien 13012 MARSEILLE ;

**CONSIDERANT** QUE Madame Emmeline WURTH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Emmeline WURTH, docteur vétérinaire ;

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

**ARTICLE 3** Le Docteur Emmeline WURTH s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 4** Le Docteur Emmeline WURTH pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le vendredi 3 février 2017

*Pour Le Directeur Départemental,  
Le Chef du Service Santé et Protection Animales  
et Environnement,*

*SIGNE*

*Docteur Magali BRETON*

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-02-14-003

Arrêté Préfectoral n° 2017 02 14 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Xytilis AVOINE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des  
Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations des  
Bouches-du-Rhône

**ARRETE N° 2017 02 14**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Xytilis AVOINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 6 février 2017 par Madame Xytilis AVOINE domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire de la Nerthe 90, Ave de la République 13180 GIGNAC LA NERTHE;

**CONSIDERANT** QUE Madame Xytilis AVOINE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Xytilis AVOINE, docteur vétérinaire ;

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

**ARTICLE 3** Le Docteur Xytilis AVOINE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 4** Le Docteur Xytilis AVOINE pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 14 février 2017

*Pour Le Directeur Départemental,  
Le Chef du Service Santé et Protection Animales  
et Environnement,*

*SIGNE*

*Docteur Magali BRETON*

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-16-002

Arrêté du 16 février 2017 portant délégation de signature  
aux agents de la direction départementale des territoires et  
de la mer des Bouches-du-Rhône

*Arrêté du 16 février 2017 portant délégation de signature  
aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône  
pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur*

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE D'APPUI DE LA DDTM

Ref : RAA n°

---

**Arrêté du 16 février 2017 portant délégation de signature  
aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône  
pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur**

---

Le Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer

Vu la loi organique n° 01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4,

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion, budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté N°13-2017-02-06-003 du 6 février 2017 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 76 du décret du 7 novembre 2012 à M. Gilles SERVANTON pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté N°13-2017-02-06-002 du 6 février 2017 relatif à l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur de M. Gilles SERVANTON,

Vu le décret n°09-1484 en date du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les arrêtés interministériels du :

- 2 mai 2002 modifié (ministère de l'agriculture et de la pêche)
  - 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer)
  - 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
  - 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre)
  - 23 mars 1994 (jeunesse et sports),
- portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Alain OFCARD, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral  
Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental adjoint à compter de sa prise de poste  
Monsieur Sylvain HOUPIN, adjoint au directeur  
Monsieur MEKKAOUI Djilali, secrétaire général.

relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet en date du 6 février 2017 .

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et à exercer les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, dans les mêmes conditions :

- Madame Perrine DEYDIER, adjointe au chef du secrétariat général ,
- Madame Catherine BARRAT, chef du pôle ressources du secrétariat général.

Dans ce cas, cette disposition déroge aux seuils précisés dans l'annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Olivier SERRIER, responsable des BOP de fonctionnement,  
Madame Karine PEDUTO, responsable des BOP techniques,  
Madame Clara BERNARD, responsable des BOP techniques,

relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde de CHORUS, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet en date du 6 février 2017.

**ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite des montants indiqués dans l'annexe 1.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté n°13-2016-12-23-004 du 23 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

Fait à Marseille, le 16 février 2017

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Gilles SERVANTON

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES AGENTS AYANT DELEGATION REPRESENTANT LE POUVOIR**  
**ADJUDICATEUR POUR LEURS ATTRIBUTIONS**

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Montants HT \</b>
Annick VAZ	Secrétaire de direction	5 000,00
Cathy TAGLIAFERRI	Chargée de communication - direction	3 000,00
Catherine BARRAT	Chef du pôle ressources du secrétariat général	50 000,00
Perrine DEYDIER	Adjoint au chef du secrétariat général	50 000,00
Nicolas CHOMARD	Chef du service eau ,mer et environnement	50 000,00
Léa DALLE	Adjoint au chef du service eau ,mer et environnement	50 000,00
Julie COLOMB	Adjointe au chef du service eau ,mer et environnement	50 000,00
Laurence DURAND	chef du pôle milieux aquatiques au service eau ,mer et environnement	10 000,00
Frédéric TRON jusqu'à son départ à la retraite et Marc DERNIS à compter du 1 mars 2017	Canalisation, industrie, GPMM au pôle milieux aquatiques au service eau ,mer et environnement	1 000,00
Emmanuelle MAFFEO	Chef du pôle maritime au service eau ,mer et environnement	10 000,00
Franck GOGUY	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes , pôle maritime au service eau ,mer et environnement	1 000,00
Franck ZOULALIAN	Chef du pôle stratégie et gestion du domaine public maritime au service eau ,mer et environnement	50 000,00
Michel FRANCH	Chargé d'opération/référent ouvrages hydrauliques au pôle stratégie et gestion du domaine public maritime au service eau ,mer et environnement	1 000,00
Stéphane RIVIERE	Contrôleur de secteur/ chargé d'opérations au pôle stratégie et gestion du domaine public maritime au service eau ,mer et environnement	1 000,00
Dominique BERGE	Chef du service Habitat	50 000,00
Virginie GOGIOSO	Adjoint au chef du SH	50 000,00
Aurélien CHAZEL	Chef du pôle Habitat Social	50 000,00
Julien VERANI	Chef du pôle habitat privé	50 000,00
Joëlle VIALATTE	Adjoint au chef du SH et Chef du pôle renouvellement urbain	50 000,00
Bénédicte MOISSON DE VAUX	Chef du service Urbanisme	50 000,00
Isabelle BONHOMME-MAZEL à compter du 1 mars 2017	Adjoint au chef du SU et chef du pôle aménagement	50 000,00
Julien LANGUMIER	Adjoint au chef du SU-chef du pôle risques	50 000,00
Thierry CERVERA	Chef du service Constructions Transports Crises	50 000,00
Anne-Gaëlle COUSSEAU	Adjointe au chef du service Constructions Transports Crises- chef du pôle gestion crise-transports	50 000,00
Vincent GOUAUX	Chef du pôle construction patrimoine au service Constructions Transports Crises	50 000,00

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Montants HT \</b>
Valérie AYNE	Chef de la mission maintenance Pôle Saint Charles	50 000,00
Eric PUGET	Chef du pôle accessibilité sécurité au service Constructions Transports Crises	50 000,00
François LECCIA	Chef du service de l'Agriculture et de la forêt	50 000,00
Vincent DUPONT	Adjoint au Chef du service de l'Agriculture et de la forêt	50 000,00
Robert UNTERNER	Chef du Service Territorial d'Arles	4 000,00
Stéphane JAUBERT	Adjoint au chef du Service Territorial d'Arles	4 000,00
Mireille GINOUX	Secrétaire du service	2 000,00
Isabelle BALAGUER	Chef du Service Territorial Sud	4 000,00
Frédéric ARCHELAS	Adjoint au Chef du Service Territorial Sud	4 000,00
Frédérique FIGUEROA	Chef du Service Territorial Centre	4 000,00
Giancarlo VETTORI	Adjoint au Chef du Service Territorial Centre	4 000,00
Jérôme PINAUD	Chef du Service Territorial Est	4 000,00
Mayder SALLEFRANQUE	Adjoint au chef du Service Territorial Est	4 000,00
Hubert DI FRANCO jusqu'à son départ à la retraite	Chargé des moyens généraux Service Territorial Est	2 000,00

Le directeur

*Signé*

Gilles SERVANTON

*Pour être annexée à la décision de subdélégation du 16/02/2017*



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-02-16-001

Décision du 16 février 2017 portant organisation  
de la direction départementale des territoires et de la mer  
des Bouches-du-Rhône

*Décision du 16 février 2017 portant organisation  
de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône*  
pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du  
représentant du pouvoir adjudicateur

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SERVICE D'APPUI DE LA DDTM**

Ref : RAA n°

---

**Décision du 16 février 2017 portant organisation  
de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône  
pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur**

---

le Directeur Départemental Interministériel  
des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4,

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion, budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté n°2015215-101 du 3 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté n°13-2017-02-06-003 du 6 février 2017 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 76 du décret du 7 novembre 2012 à M. Gilles SERVANTON pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté n°13-2017-02-06-002 du 6 février 2017 relatif à l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur de M. Gilles SERVANTON,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu le décret n°09-1484 en date du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les arrêtés interministériels du :

- 2 mai 2002 modifié (ministère de l'agriculture et de la pêche)
  - 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer)
  - 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
  - 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre)
  - 23 mars 1994 (jeunesse et sports),
- portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée aux responsables de domaines et assistants responsables de domaines pour effectuer les programmations et les pilotages des BOP métiers (cf annexe 1).

**ARTICLE 2 :**

Subdélégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du Service d'Appui aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- M. Olivier SERRIER
- Me Karine PEDUTO.

**ARTICLE 3 :**

Sont autorisés à exprimer les besoins, dans la limite de leurs attributions, ainsi qu'à constater le service fait, les agents définis dans l'annexe 2.

Cette procédure sera effective via Chorus Formulaire et/ou sur formulaires papiers .

**ARTICLE 4 :**

Est autorisé à saisir les besoins et les valider dans l'application GALION :

- Karine PEDUTO
- Clara BERNARD

**ARTICLE 5:**

La présente décision abroge et remplace la décision 13-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 février 2017

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône,

*Signé*

Gilles SERVANTON

## ANNEXE 1

### Liste des responsables de domaines et assistants responsables de domaines

<b>BOP</b>	<b>Responsable de domaine</b>	<b>Assistant responsable de domaine</b>
181	Julien LANGUMIER	Karine PEDUTO
135	Sylvain HOUPIN	karine PEDUTO
333, 148, 215, 217 titre2 et 3 309, 723, 309 et 724(CAS)	Djilali MEKKAOUI	Olivier SERRIER
205, 113	Nicolas CHOMARD	Karine PEDUTO
203, 219	Thierry CERVERA	Olivier SERRIER
154, 149	François LECCIA	Karine PEDUTO ou DELINTRAZ Jean luc
DAP CEREMA ( ex DAP CETE)	Bénédicte MOISSON DE VAUX	Florence LAMBERT

Le directeur

*Signé*

G. SERVANTON

*Pour être annexée à la décision d'organisation du 16/02/2017*

## ANNEXE 2

service	agent	habilitation sur Chorus Formulaire saisie	Habilitati on validation	BOP
Direction	Annick VAZ	x		333
SU	Bénédicte MOISSON DE VAUX		x	181
	Isabelle BONHOMME- MAZEL à compter du 1 mars 2017		x	135
	Julien LANGUMIER		x	181
	Nelly LASSALE jusqu'au 28 février 2017	x		181
	Laurent DOMENY	x		181
	Marion JEANSELME	x		181
SH	Dominique BERGE		x	135
	Virginie GOGIOSO		x	135
	Joëlle VIALATTE		x	135
	Marie-julie COLOM	x		333
SA	Djilali MEKKAOUI		x	181, 113, 333, 203, 309, 135, 148, 154, 215, 217, 205, 723, 724
	Perrine DEYDIER		x	181, 113, 333, 203, 309, 135, 148, 154, 215, 217, 205, 723, 724
	Catherine BARRAT		x	181, 113, 333, 203, 309, 135, 148, 154, 215, 217, 205, 723, 724
	Clara BERNARD		x	181, 113, 333, 203, 309, 135, 148, 154, 215, 217, 205, 723, 724
	Patricia VAQUERO	x		181, 113, 333, 203, 309
	Olivier SERRIER		x	181, 113, 333, 203, 309, 135, 148, 154, 215, 217, 205, 723, 724
	Karine PEDUTO		x	181, 113, 333, 203, 309, 135, 148, 154, 215, 217, 205, 723, 724
	Denise WANIAN	x		333
	Marie-Laure RIVAUD jusqu'au 28/02/2017	x		333
SCTC	Thierry CERVERA		x	219, 203
	Evelyne RUBIO jusqu'à son départ à la retraite	x		217, 219, 333, 309, 724

	Marie-Louise PERNICANO à compter du 1 mars 2017	x		217, 219, 333, 309,724
	Nicolas BANCEL	x		217, 219, 333, 309, 724
	Rémy LEOTARD	x		217, 219, 333, 309, 724
	MarieClaire MELCHIADE jusqu'à son départ à la retraite	x		333
	Anne-Gaelle COUSSEAU		x	219, 203
	Vincent GOUAUX	x		217, 723, 219, 309, 203, 724
	Valérie AYNE	x		217, 723, 219, 309, 203, 724
SMEE	Nicolas CHOMARD		x	113, 205
	Franck ZOULALIAN		x	113
	Léa DALLE		x	113, 205
	Emmanuelle MAFFEO		x	205
	Franck GOGUY	x		205
	Stéphane RIVIERE	x		113
	Frédéric TRON jusqu'à son départ à la retraite	x		113,21
	Marc DERNIS à compter du 1/03/2017	x		113,21
	Michel FRANCH	x		113
	Hélène MAYOT	x		113, 205
	Audrey BERREBHA	x		113, 205
	Marie-Paule MINANA	x		113, 205
	Julie COLOMB		x	113, 205
	Odile MERENTIE	x		113, 333
SAF	François LECCIA		x	149
	Vincent DUPONT		x	149
	Gaël BETTINELLI	x		149
	Jean luc DELINTRAZ	x		333, 149
STS	Isabelle BALAGUER	x		333
	Nancy SALDUCCI	x		333
STC	Frédérique FIGUEROA- JUNIQUE	x		333
	Mireille GEMIGNANI jusqu'à son départ à la retraite	x		333
	Marie-Laure RIVAUD à compter du 1 mars 2017	x		333
STE	Jérôme PINAUD	x		333

	Hubert DI FRANCO jusqu'à son départ à la retraite	x		333
	Florence SOOPRAYENPILLE	x		333
STA	Robert UNTERNER	x		333
	Mireille GINOUX	x		333

Le directeur

*Signé*

G. SERVANTON

*Pour être annexée à la décision d'organisation du 16/02/2017*

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-050

CDU Site du Canet





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

**POLE GESTION PUBLIQUE**  
**DIVISION FRANCE DOMAINE**  
**GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT**  
52 rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **CONVENTION D'UTILISATION** **N° 013-2010-0156 du 30 décembre 2016** **SITE DU CANET**

---

*Les soussignés :*

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 16 décembre 2016 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

**D'autre part,**

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13014), 26 boulevard Danielle Casanova.

***Une convention de mise à disposition signée entre le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice, sera jointe ultérieurement à la présente convention par avenant.***

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-6 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions des services de police, et de la justice, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13014), 26 boulevard Danielle Casanova d'une superficie totale bâtie (SHON) de 15371 m<sup>2</sup> édifié sur la parcelle cadastrée 892 I13 de 22065 m<sup>2</sup>, telle qu'elle figure, délimitée par un liseré (voir extrait cadastral joint en annexe).

**Identifiant Chorus du site :119853, voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe de la convention globale.**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

**Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.**

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État »

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

**Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.**

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 116 100 euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit un loyer trimestriel de 29 025 euros, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes: – Plan cadastral.  
– Annexe globale de la convention.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Jean-René VACHER  
secrétaire général,  
pour le Préfet de la zone Défense  
et de Sécurité Sud

par délégation Hugues CODACCIONI  
secrétaire général adjoint

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

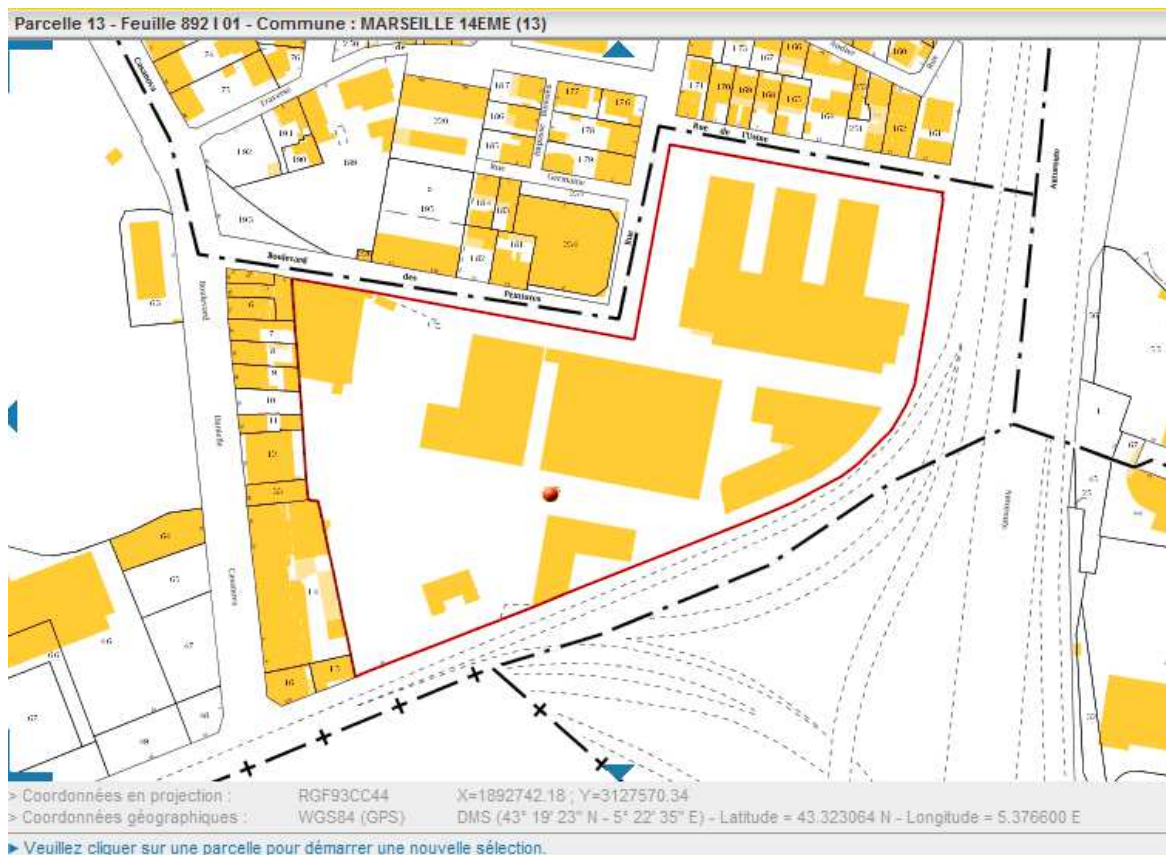
Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXES :  
 - Plan cadastral :



**Références de la parcelle 892 I 13**

Références cadastrales de la parcelle	<b>892 I 13</b>
Contenance cadastrale	<b>22 065 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>22 084 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>49 BD FERDINAND DE LESSEPS 13014 MARSEILLE 14EME</b>

**Propriétaires de la parcelle 892 I 13**

Nom	<b>ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b>
Prénom	
Date de naissance	



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0156

(Bâtimens regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	SITE DU CANET
UTILISATEUR	26 BOULEVARD DANIELE CASANOVA
ADRESSE	MARSEILLE
LOCALITE	13004
CODE POSTAL	
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	
EMPRISE (m <sup>2</sup> )	

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m <sup>2</sup> /PdT
Date de fin de la convention :	31/12/24

SHON GLOBALE	15 331	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	2 000	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	8 496	m <sup>2</sup>
RATIO MOYEN (*)	5,03	m <sup>2</sup> /PdT

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les Immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec part" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de l'édifice	N° CHORUS de la surface brute	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment					
			Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface foule	Adresse (localité, si différente du site)	Réf. cadastrales (feuille(s) et différentiel du site)	SHON (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)		1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste		
119623	171221	8	119623-171221-08	Bâtiment	Centre de Mandat administratif			6 328	3 328	474	cat 2 avec part										
119623	173289	7	119623-173289-07	Bâtiment	Bureau C&I SIC, Compagnie de Sécurité et d'Intervention			1 132	1 028	802	cat 1	59%	42	7,28	114 100,00 €	7,28	7,28	7,28			
119623	190762	11	119623-190762-11	Bâtiment	Bureau de réparation d'armement			141			cat 2										
119623	207665	12	119623-207665-12	Bâtiment	Bureau C&I P, Direction Zonale de la Police aux Frontières			2 861	1 028	814	cat 2 avec part	59%	200	4,07		4,07	4,07	4,07			
119623	442660	17	119623-442660-17	Bâtiment	Vestibule-Hangar N°2			368	328		cat 2	0%		0,00		0,00	0,00	0,00			
119623	442660	19	119623-442660-19	Bâtiment	Garages - Hangar N°2			848			cat 2		14	0,00		0,00	0,00	0,00			
119623	176612	10	119623-176612-10	Bâtiment	Tribunal			127	121	42		27%									
119623	442661	21	119623-442661-21	Bâtiment	Salles			3 968	1 128	208		17%									
119623	442661	23	119623-442661-23	Bâtiment	Salles de Cours																
119623	442661	25	119623-442661-25	Bâtiment	Salles																
119623	442661	27	119623-442661-27	Bâtiment	Salles																

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-22-010

CDU 013-2016-0307



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52-54 RUE LIANDIER  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.09.60.80

---

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0307 du 22 décembre 2016 CRS 54 Marseille 13005

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 18 novembre 2016 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13005) – 459 rue Saint-Pierre.

*L'enregistrement de la cession d'une partie de la parcelle D 106 à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole étant toujours en cours, il sera établi un avenant à la convention d'utilisation, pour rétablir le nouveau numéro de parcelle. Suite à cette cession, un certain nombre de bureaux ont été reconstruits et relogés dans des algécos.*

*La performance immobilière s'en trouve donc impactée*

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de la CRS 54, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13005) – 459 rue Saint-Pierre d'une superficie totale de 5729 m<sup>2</sup> (SHON), édifié sur les parcelles cadastrées : 822 D 105 et D 106 de 28775 m<sup>2</sup> tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiant Chorus : 126559** : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

***Il convient de se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe pour les 4 immeubles de catégorie 1, majoritairement de bureaux, enregistrés dans Chorus sous les identifiants : 126559/199025/36, 126559/439504/32, 126559/439518/42, et 126559/439542/50.***

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents sur l'ensemble du site sont les suivants :

Effectifs physiques	=	166
Effectifs administratifs	=	26
Effectifs en ETP	=	165,80
Nombre de postes de travail	=	26

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

***Il convient de se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe pour les 4 immeubles de catégorie 1, majoritairement de bureaux, enregistrés dans Chorus sous les identifiants :***

***126559/199025/36, 126559/439504/32, 126559/439518/42, et 126559/439542/50.***

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 66 120 euros, soit un loyer trimestriel de 16 530 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.



L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral et annexe globale de la convention.

Marseille, le **22 décembre 2016**

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Jean-René VACHER  
Secrétaire Général,  
pour le Préfet de la zone Défense  
et de Sécurité Sud

Jean-René VACHER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN

Administrateur des Finances publiques adjoint

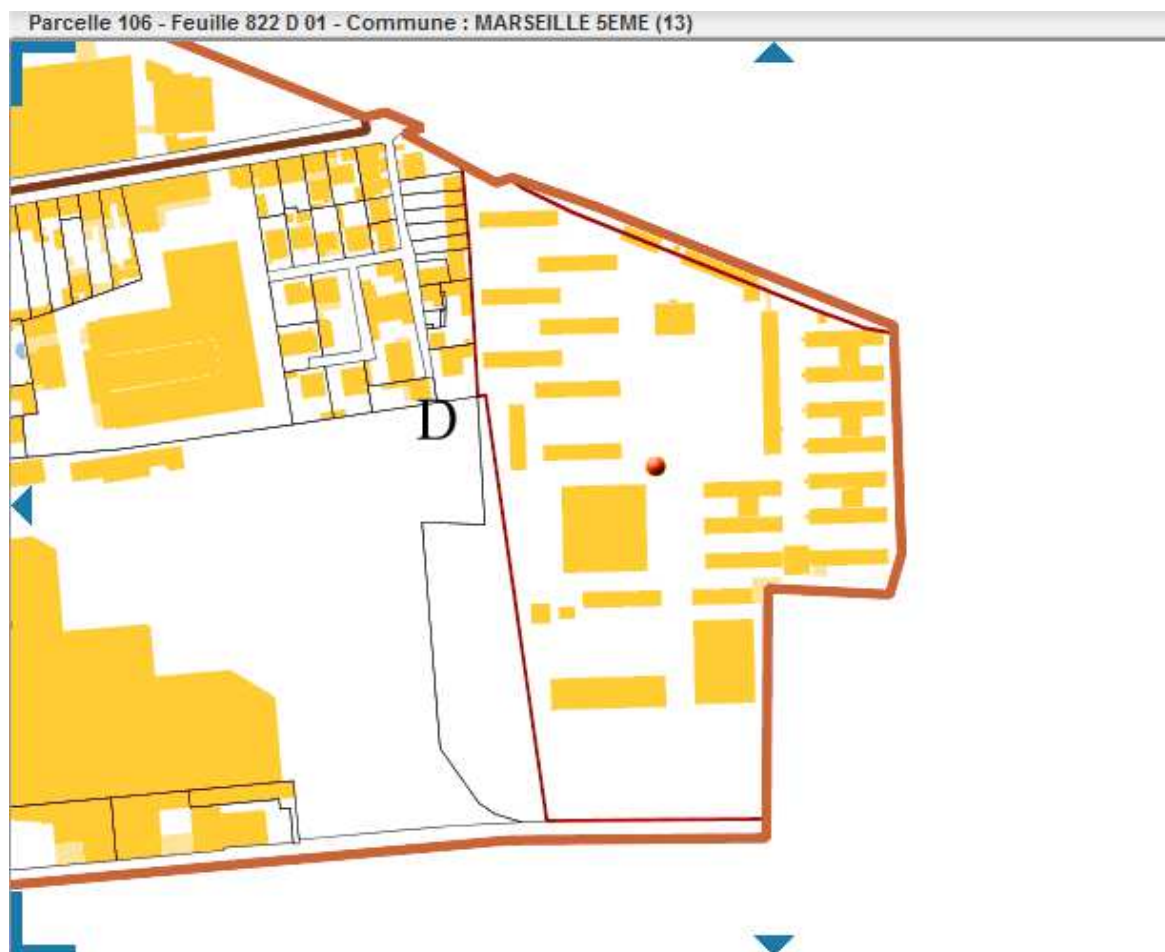
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait cadastral.



**Références de la parcelle 822 D 105**

Références cadastrales de la parcelle	822 D 105
Contenance cadastrale	787 mètres carrés
Contenance PCI	794 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	<b>RUE SAINT-PIERRE</b> <b>13005 MARSEILLE 5EME</b>

**Propriétaires de la parcelle 822 D 105**

Nom	<b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b>
-----	--

**Références de la parcelle 822 D 106**

Références cadastrales de la parcelle	822 D 106
Contenance cadastrale	27 988 mètres carrés
Contenance PCI	27 890 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	451 RUE SAINT-PIERRE 13005 MARSEILLE 5EME
Adresse	453 RUE SAINT-PIERRE 13005 MARSEILLE 5EME
Adresse	455 RUE SAINT-PIERRE 13005 MARSEILLE 5EME
Adresse	457 RUE SAINT-PIERRE 13005 MARSEILLE 5EME
Adresse	459 RUE SAINT-PIERRE 13005 MARSEILLE 5EME
Adresse	461 RUE SAINT-PIERRE 13005 MARSEILLE 5EME
Adresse	463 RUE SAINT-PIERRE 13005 MARSEILLE 5EME

**Propriétaires de la parcelle 822 D 106**

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	---------------------------------

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0307

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CRS 54
UTILISATEUR	POLICE NATIONALE
ADRESSE	459 RUE SAINT PIERRE
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13005
DEPARTEMENT	822 D 105- 0106
REF CADASTRALES	28 775
EMPRISE (m2)	

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/Pdt
Date de fin de la convention :	31/12/24

SHON GLOBALE	5 729	m²
SUB GLOBALE	3 970	m²
SUN GLOBALE	588	m²
TATIO MOYEN (*)	45,78	m²/Pdt

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	IDENTIFICATION DE LA SURFACE		Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
				Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée			SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
126550	190225	36	126550 / 190225 / 36	BAT 28 SECTIONS	Bureau			163	163	122	ctg 3		4	39,50	19 560,00 €	24,34	16,17	12,00	
126550	430465	8	126550 / 430465 / 8	BAT 6 GARAGE MOTOCYCLETTE				120	429		ctg 3			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430467	10	126550 / 430467 / 10	BAT 7-10 DESAFFECTES				420	429		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430469	12	126550 / 430469 / 12	BAT 4-9 VESTIAIRES				396	389		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430462	14	126550 / 430462 / 14	BAT 11-12 VESTIAIRES				426	417		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430494	16	126550 / 430494 / 16	BAT 13-14 HEBERGEMENTS				415	465		ctg 3				sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430495	18	126550 / 430495 / 18	BAT 15-16 ASSOC DES ANCIENS DESAFFECTE				389	389		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430498	20	126550 / 430498 / 20	BAT 17 ASSOC DES ANCIENS/FOYERS BAR				339	225		ctg 2 sans perf	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430498	22	126550 / 430498 / 22	BAT 17 ASSOC DES ANCIENS/FOYERS BUREAU						114	ctg 2 sans perf		3	38,00		sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430490	24	126550 / 430490 / 24	BAT 19 DESAFFECTE				167	167		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430500	26	126550 / 430500 / 26	BAT 19 DESAFFECTE				390	369		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430501	28	126550 / 430501 / 28	BAT 20 DESAFFECTE				167			ctg 3				sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430502	30	126550 / 430502 / 30	BAT 21 SALLE DE SPORT				178	162		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430504	32	126550 / 430504 / 32	BAT 22 DOJO FORMATION				165	145	85	ctg 1	89%			17 400,00 €	indiquer ratio	indiquer ratio	indiquer ratio	
126550	430506	34	126550 / 430506 / 34	BAT 23 VESTIAIRES LOCAUX BOGUAUX				154	164		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430517	36	126550 / 430517 / 36	BAT 26 VESTIBULAIRE				130			ctg 3				sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430516	40	126550 / 430516 / 40	BAT 27 TRANSMISSIONS/ARCHIVES				165	23		ctg 1	0%			indiquer ratio	indiquer ratio	indiquer ratio	indiquer ratio	
126550	430518	42	126550 / 430518 / 42	BAT 27 TRANSMISSIONS/ARCHIVES	BUREAU			54	54	64	ctg 1	100%	3	16,00	9 240,00 €	16,00	14,00	12,00	
126550	430536	44	126550 / 430536 / 44	BAT 28-29-30 ATELIER AUTOMOBILE				865	41		ctg 1	0%							
126550	430536	46	126550 / 430536 / 46	BAT 28-29-30 ATELIER AUTOMOBILE	BUREAU				33	33		100%							
126550	430537	52	126550 / 430537 / 52	BAT 33 ARMURERIE				160	131		ctg 2 sans perf	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430537	54	126550 / 430537 / 54	BAT 33 ARMURERIE- BUREAU				29	29	29	ctg 2 sans perf	100%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430538	46	126550 / 430538 / 46	BAT 40 DESAFFECTE				139			ctg 3				sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430542	50	126550 / 430542 / 50	BAT 24 MATERIEL				166	166	151	ctg 1	81%	2	73,50	19 020,00 €	54,35	33,17	12,00	
126550	430543	56	126550 / 430543 / 56	BAT 31 SOUTES A MUNITIONS				39	39		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430544	58	126550 / 430544 / 58	BAT 32 SOUTES A MUNITIONS DZORS				39	39		ctg 3	0%			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
126550	430546	80	126550 / 430546 / 80	PARKING															
															86 120,00 €				

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-22-009

CDU 013-2016-0327 CNRS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0327 du 22 décembre 2016

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### D'une part,

2. Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, représenté par Le délégué Régional de la circonscription Provence et Corse, Monsieur Younis HERMES, demeurant au 31 chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille, ci-après dénommé **l'utilisateur**

#### D'autre part,

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 35 Avenue Jules Ferry à, AIX en PROVENCE (13100)

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition du CNRS pour les besoins du

Laboratoire d'Économie et de Sociologie du Travail-AIB010-

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à Aix en Provence (13100) 35 avenue Jules Ferry, cadastré parcelle BV 15 dont la contenance cadastrale est de 3313 m<sup>2</sup>  
tel qu'il figure sur le tableau en annexe 1  
Identifiants Chorus : 167698

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

S'agissant d'un immeuble du stock ,il n'est pas procédé à un état des lieux .

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une concession de logement par nécessité de service est attribuée sur le site , à la date du 01/01/2016 ,conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2015 fixant la liste des fonctions des établissements publics (organisme de recherche) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche prévue à l'article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.



## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024** Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige .La résiliation est prononcée par le Préfet

La résiliation est prononcée par le Préfet

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 22 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Younis HERMES  
Délégué Régional de la circonscription  
Provence et Corse

Younis HERMES

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-

(Zonages regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	SITE LESY
UTILISATEUR	CNRS
ADRESSE	15 AVENUE JELES PERRY
LOCALITE	AIX EN PROVENCE
CODE POSTAL	13120
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
RDP CADASTRALES	07
EMPRISE (m²)	3313 m²

Date prise d'effet de la convention :	01/01/18
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	m²/PCT
Date de fin de la convention :	31/12/26

SURF GLOBALE	1 524	m²
SURF GLOBALE	1 540	m²
SURF GLOBALE	713	m²

TABLÉAU RÉCAPITULATIF

N°	N° CHIFFRE de l'état départementale	N° CHIFFRE de terrain ou de détaillement	N° CHIFFRE de la surface totale	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Détails, surface totale	Adresse (et référence de site)	Références cadastrales (et références de site)	Catégorie de fonctionnelle	SUDS (en m²)	RUB (en m²)	SUD (en m²)	Nombre de pièces de travail	Ratio d'occupation SUD/piece	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUD/piece	2e ratio SUD/piece	Ratio cible de contrôle	Date de entrée anticipée de SUD/m²
01	FICQ/14798	305-6	3	BÂTIMENT TECHNIQUE	INSTALLATIONS SCIENTIFIQUES			cat 2 sans perf	1 524	1 388	700							
02	FICQ/14798	305-6	3	LOGEMENT	LOGEMENT DE FONCTION			cat 3		34								
03																		
04																		
05																		
06																		
07																		
08																		

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-042

CDU 013-2016-0342



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04.91 09 60 76**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0342 du 30 décembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) Établissement Public de Recherche à Caractère Scientifique et Technologique représenté par Monsieur Dominique NOBILE son Délégué Régional représentant le Président-Directeur Général de l'INSERM, dont les bureaux sont 18 Avenue Mozart Marseille 13009, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à MARSEILLE 13009 – Parc Scientifique et Technologique de Luminy ,163 Avenue de Luminy.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et aux parties communes qui seront définis ultérieurement dans une convention de gestion du site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants.

De même une division cadastrale interviendra pour définir les surfaces occupées par chaque opérateur.

Au terme de ce travail, un avenant à la présente convention sera signé annexant ces documents validés par l'ensemble des occupants.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de l'INSERM, aux fins de :

- Missions de Recherches Biomédicales

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE 13009– 163 Avenue de Luminy dénommé Parc Scientifique et Technologique de Luminy ,d'une superficie totale (SHON) de 16655 m<sup>2</sup>, cadastré : parcelles 851-M-0045 et 851-M-0013 dont la contenance globale est de 917127 m<sup>2</sup>.

Identifiants Chorus :167691

La liste des biens cités ci-dessus figure sur le tableau annexe de la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur .

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.



## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Dominique NOBILE  
Délégué Régional de l'INSERM

par délégation Aurélie Philippe  
Adjointe au Délégué Régional de l'INSERM  
publiques

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-  
Rhône  
par délégation

Thierry HOUOT  
Inspecteur principal des Finances

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2016-0342

(immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CAMPUS DE LOURVY
UTILISATEUR	UNIVERSITE
ADRESSE	187 AVENUE DE LOURVY
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13009
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF. CADASTRALES	8517481 8517413
EMPRISE (m2)	9 171,27 m²

Date prise d'effet de la convention :	01/01/18
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	m2/PdI
Date de fin de la convention :	31/12/30

SURFACE GLOBALE	10 833	m²
SURFACE GLOBALE	10 978	m²
SURFACE GLOBALE	1 859	m²

TABLAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'immeuble économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface locale	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface brute	Réserve (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SUN (en m²)	SUS (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														30/12/99	30/12/99	30/12/99	
01	PACA/187501	38329	BATIMENT DIVERSITEZ-SLOCCSIS	SL T PRO			clg 2 sans perf	5 212	3 820	1 282	155	0,27		sans objet	sans objet	sans objet	
02	PACA/187501	38435	BATIMENT DIVERS	SL BAT DIVERS			clg 2 sans perf	4 748	3 242	76	130	0,74		sans objet	sans objet	sans objet	
03	PACA/187501	38462	BATIMENT DIVERSITEZ (PLATE PORTE EXPANSIONALE)	SL BATIMENT PE			clg 2 sans perf	379	481	32	7	4,87		sans objet	sans objet	sans objet	
04	PACA/187501	38459	BATIMENT CURS ET DIVERSIONEL	SL BATIMENT ONL			clg 3	1 655	908	36				sans objet	sans objet	sans objet	
05	PACA/187501	38484	BATIMENT DIVERSIONEL-MAGAZIN	SL BATIMENT DIVERSIONEL			clg 3	120	33					sans objet	sans objet	sans objet	
07	PACA/187501	44279	BATIMENT DIVERSIONEL	SL BATIMENT CONE			clg 2 sans perf	4 188	2 418	31	28	0,59		sans objet	sans objet	sans objet	
08																	
09																	
10																	
11																	
12																	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-051

CDU 013-2016-0359



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52-54 RUE LIANDIER  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2016-0359 du 30 décembre 2016**  
**QUARTIER RUIBET AIX-EN-PROVENCE**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Jean-Philippe BERTOGLI, commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Aix-en-Provence (13080) – 22 et 24 avenue des Poilus.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de la base de Défense de Marseille-Aubagne, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé: « Quartier Ruibet », appartenant à l'État, sis à Aix-en-Provence (13080) – 22 et 24 avenue des Poilus, édifié sur les parcelles cadastrées : BL 2, 86, 87 et 116 de 35 549 m<sup>2</sup>.

**Identifiant Chorus du site : 160 724:** Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de trois années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

*État des lieux*

Sans objet.

Article 5

*Ratio d'occupation*

Sans objet.

Article 6

*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'Etat – Ministère de la Défense donne à bail à la Société Nationale Immobilière pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009.

Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.



## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Plan cadastral et annexe de la convention globale.

Marseille, le **30 décembre 2016**

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Colonel Jean-Philippe  
BERTOGLI  
commandant la base Défense  
de MARSEILLE-AUBAGNE

Jean-Philippe BERTOGLI

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

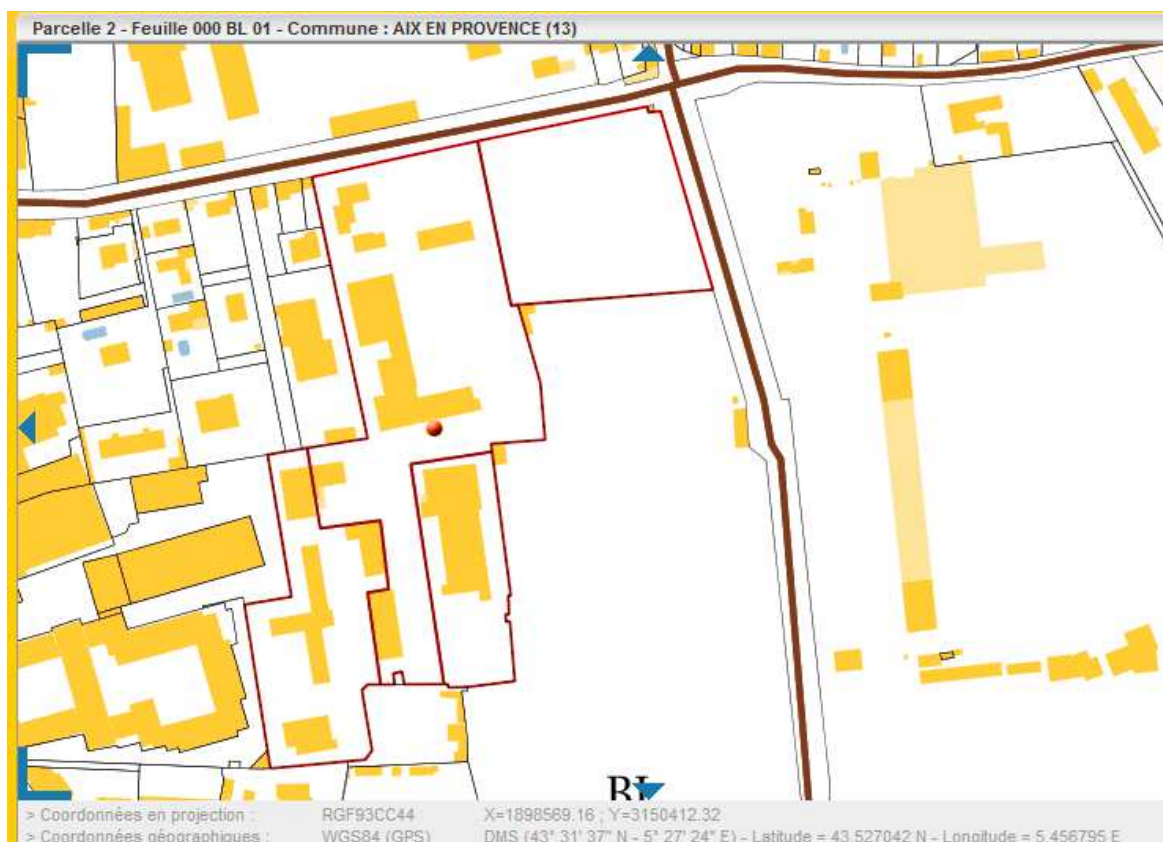
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait cadastral :



#### Références de la parcelle 000 BL 2

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 BL 2</b>
Contenance cadastrale	<b>14 535 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>17 418 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>22 BD DES POILUS 13100 AIX EN PROVENCE</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 BL 2

Nom	<b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>FRANCE DOMAINES</b>
Prénom	

#### Références de la parcelle 000 BL 86

Références cadastrales de la parcelle	000 BL 86
Contenance cadastrale	8 927 mètres carrés
Contenance PCI	8 880 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	<b>BD DES POILUS</b> <b>13100 AIX EN PROVENCE</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 BL 86

Nom	<b>MINISTERE DE LA DEFENSE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b>
Prénom	

#### Références de la parcelle 000 BL 87

Références cadastrales de la parcelle	000 BL 87
Contenance cadastrale	4 482 mètres carrés
Contenance PCI	4 539 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	<b>22 BD DES POILUS</b> <b>13100 AIX EN PROVENCE</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 BL 87

Nom	<b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>MINISTERE DE LA DEFENSE</b>
Prénom	

#### Références de la parcelle 000 BL 116

Références cadastrales de la parcelle	000 BL 116
Contenance cadastrale	7 605 mètres carrés
Contenance PCI	7 402 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	<b>22 BD DES POILUS</b> <b>13100 AIX EN PROVENCE</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 BL 116

Nom	<b>COMMUNE D AIX EN PROVENCE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE</b>
Prénom	

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0359

(Bâtements regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	LYCEE MILITAIRE AIX - QUARTIER RUBET
UTILISATEUR	DEFENSE
ADRESSE	12, 17, 24 BOULEVARD DES POULIS
LOCALITE	AIX-EN-PROVENCE
CODE POSTAL	13300
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	BL 2, 06, 07, 111
EMPRISE (m2)	

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	3 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/18

SHON GLOBALE	14 597	m²
SUB GLOBALE	14 201	m²
SUN GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec peit" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références GZD	IDENTIFICATION DE LA SURFACE		Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes de site)	MESURAGES				Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment					
					Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée			SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie de bâtiment				SUN / SUB	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste		Ratio cible de contrôle				
180724	243071	46	180724 / 243071 / 46		Bâtiment technique	Cabine contrôle			3	3		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	243072	06	180724 / 243072 / 06		Bâtiment	Habergements élèves			1 042	1 032		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	243074	40	180724 / 243074 / 40		Bâtiment	Gymnase			1 626	1 614		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	243130	52	180724 / 243130 / 52		Bâtiment	Bureaux effectives			550	527		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	244007	30	180724 / 244007 / 30		Bâtiment	Logement TS / SOU			100	102		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	244139	42	180724 / 244139 / 42		Bâtiment	Internat			2 700	2 700		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	254813	47	180724 / 254813 / 47		Bâtiment	Habergements élèves			4 567	4 372		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	248863	43	180724 / 248863 / 43		Bâtiment	Abode			364	364		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	247366	57	180724 / 247366 / 57		Terrain	Terrain de sport						ctg 3			ratio cible											
180724	247368	61	180724 / 247368 / 61		Terrain	Stadionnement						ctg 3			ratio cible											
180724	247368	52	180724 / 247368 / 52		Terrain	Arce allee						ctg 3			ratio cible											
180724	247368	63	180724 / 247368 / 63		Terrain	Terrain de tennis						ctg 3			ratio cible											
180724	247368	54	180724 / 247368 / 54		Terrain	Tennis						ctg 3			ratio cible											
180724	247368	55	180724 / 247368 / 55		Terrain	Tennis						ctg 3			ratio cible											
180724	247368	56	180724 / 247368 / 56		Terrain	Arce de baigne						ctg 3			ratio cible											
180724	247368	44	180724 / 247368 / 44		Bâtiment	Habergements élèves			720	702		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	247367	35	180724 / 247367 / 35		Bâtiment	Transfomateur			1	1		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	247369	48	180724 / 247369 / 48		Bâtiment	Logement TS / SOU			104	104		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	247360	51	180724 / 247360 / 51		Bâtiment	Club			1 638	1 599		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	247406	37	180724 / 247406 / 37		Bâtiment	Infirmerie			805	795		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	247402	34	180724 / 247402 / 34		Bâtiment	Logement TS / SOU 127 + Cantine et garages			278	273		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	402176	60	180724 / 402176 / 60		Bâtiment	Nœud électrique			2	2		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	402178	70	180724 / 402178 / 70		Bâtiment	Cable compresseur de gaz						ctg 3	0%		ratio cible											
180724	402177	72	180724 / 402177 / 72		Bâtiment	Local Bât 33			0	0		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	402178	74	180724 / 402178 / 74		Bâtiment	Local Bât 34			2	2		ctg 3	0%		ratio cible											
180724	402179	76	180724 / 402179 / 76		Bâtiment	Local polyvalent			0	0		ctg 3	0%		ratio cible											

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-052

CDU 013-2016-0365 CNRS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0365 du 30 décembre 2016

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### D'une part,

2. Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique ,représenté par Le délégué Régional de la circonscription Provence et Corse ,Monsieur Younis HERMES , demeurant au 31 chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille ,ci-après dénommé **l'utilisateur**

#### D'autre part,

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**



## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé au 163 avenue de Luminy ,Marseille 13009.

Référence LOGIC ( MLU010-011-012-013-020-021-022-023-024-030-031-050-070-071 )

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition du CNRS pour les besoins du

- Centre National de la Recherche Scientifique MLU010
- L'Institut de Mathématiques de Marseille MLU011
- Le Centre de Physique Théorique MLU012
- L'Institut de Biologie du Développement de Marseille MLU013
- Le Centre Interdisciplinaire de Nanoscience de Marseille MLU020-021-022-023-024
- Le Centre d'Immunologie de Marseille Luminy MLU030-031
- Le Centre International de Rencontres Mathématiques MLU050
- Le Centre de Physique et de Particules de Marseille MLU070-071

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à Marseille (13009) 163 Avenue de Luminy , cadastré parcelle 851-M-45/851-M-9/851-M-13 tel qu'il figure sur le tableau en annexe 1

Identifiants Chorus : 167691

La liste récapitulative des biens cités ci-dessus figure en annexe 1 de la présente convention.

Les renseignements de cette liste sont actuellement incomplets ou inexacts en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire de Chorus.

Aussi, les parties s'engagent à mener à bien , dans un délai maximum de 1 an, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens objets de la convention.

Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé, annexant une version consolidée de la liste des biens concernés.

L'ensemble immobilier concerné est implanté sur un site partagé avec d'autres acteurs publics et privés, une convention de site est en cours de finalisations.

Aussi, le CNRS s'engage au même titre que les autres occupants de ce site à mener à bien cette convention, dans un délai maximum d'un an.

Au terme de ce travail, un avenant à la présente convention sera signé annexant une convention de gestion de site validée par l'ensemble des occupants.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de vingt ans** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

*État des lieux*

Sans Objet

Article 5

*Ratio d'occupation*

Sans objet

Article 6

*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2035**. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige. La résiliation est prononcée par le Préfet

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Younis HERMES  
Délégué Régional de la circonscription  
Provence et Corse

Younis HERMES

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0365

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	PARC SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DE LUMINY
UTILISATEUR	CNRS
ADRESSE	183 AVENUE DE LUMINY
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13009
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	531749551-755517113
EMPRISE (m2)	

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	20 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	m2/Pdt
Date de fin de la convention :	31/12/35

SHON GLOBALE	34817	m²
SUS GLOBALE	23013	m²
SUN GLOBALE	9652	m²

TABLEAU RESUMATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface brute	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign surface brute	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUS (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														30/12/99	30/12/99	30/12/99	
PACA/167691	355269	150	BATIMENT ALLE10	IGH		551-11-45	clg 2 sans perf	1918	1 527	385							
PACA/167691	355269	151	BATIMENT ALLE11	IGH		551-11-45	clg 2 sans perf	2552	2 448	1 771							
PACA/167691	355269	152	BATIMENT ALLE12	OPT		551-11-45	clg 2 sans perf	2904	2 551	1 914							
PACA/167691	355269	153	BATIMENT ALLE13	ISOM		551-11-45	clg 2 sans perf	3552	2 403	1 059							
PACA/167691	447530	155	BATIMENT ALLE20	CHAMPIONS		551-11-45	clg 2 sans perf	3571	1 659	328							
PACA/167691	447530	159	BATIMENT ALLE21	CHAMPPLAINETTE		551-11-45	clg 2 sans perf	820	415	142							
PACA/167691	447530	160	BATIMENT ALLE22	CHAMP1-R1		551-11-45	clg 2 sans perf	1415	808	240							
PACA/167691	447530	161	BATIMENT ALLE23	CHAMP2-R2		551-11-45	clg 2 sans perf	1399	791	223							
PACA/167691	447530	162	BATIMENT ALLE24	CHAMP3-R3		551-11-45	clg 2 sans perf	1294	714	179							
PACA/167691	355459	155	BATIMENT ALLE30	CIVL		551-11-45	clg 2 sans perf	5910	4 059	1 072							
PACA/167691	355463	120	BATIMENT ALLE31	CIVL		551-11-13	clg 2 sans perf	240	272	10							
PACA/167691	447531	157	BATIMENT ALLE50	OPRM		551-11-45	clg 2 sans perf	1441	1 219	229							
PACA/167691	447532	164	BATIMENT ALLE70	OPRM		551-11-45	clg 2 sans perf	7235	4 623	1 596							
PACA/167691	447532	165	BATIMENT ALLE71	OPRM EXTENSION		551-11-45	clg 2 sans perf	854	480	31							

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-053

CDU 013-2016-0312





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0312 du 30 décembre 2016

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Aout 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. L'École Centrale de Marseille représenté par Monsieur Frédéric FOTIADU son Directeur dont les bureaux sont situés 38 rue Frédéric Joliot-Curie 13451 MARSEILLE Cedex 13, ci-après dénommé **l'utilisateur**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE 13013– 38 Rue Frédéric Joliot Curie

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'École Centrale de Marseille l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Marseille 13013–38 Rue Frédéric Joliot Curie dénommé l'Ecole Centrale de Marseille

Cadastré parcelle 879-I-108 dont la contenance globale est de 53349 m<sup>2</sup>

Identifiants Chorus : 107904

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

## *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

### Article 13

#### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

*Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Mr FOTIADU  
Directeur de L'Ecole Centrale de Marseille

Frédéric FOTIADU

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2016-0312

(Immobilier regroupé sur un même site)

NOM DU SITE	BOULE CENTRALE DE MARSEILLE
DEVELOPPEUR	BOULE CENTRALE DE MARSEILLE
ADRESSE	38 RUE FREDERIC TOULOT CLUSE
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13001
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	879-1-108
EMPRISE (m2)	33 249 m²

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	m2/PdT
Date de fin de la convention :	

STON GLOBALE	25 782	m²
SUS GLOBALE	21 272	m²
SUN GLOBALE	7 056	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. sur le plan	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immobilier	SION (en m²)	SUS (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 2e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
01	PACA/107504	170522	ECM-BATIMENT EQUERRE 1	SL D ENSEIGNEMENT			cat 2 sans perf	2905,67	3671,00	1095,00							
02	PACA/107504	386047	ECM-BATIMENT JETEE	SL D ENSEIGNEMENT			cat 2 sans perf	3290,00	2425,00	1979,00							
03	PACA/107504	386049	ECM-BATIMENT MAILLE 1	SL D ENSEIGNEMENT			cat 2 sans perf		1032,00								
	PACA/107504	386049	ECM-BATIMENT MAILLE 1	SL BUREAUX			cat 2 sans perf	1371,00		254							
04	PACA/107504	386050	ECM-BATIMENT MAILLE 2	SL ENSEIGNEMENT			cat 2 sans perf	1 734	1 278	271							
05	PACA/107504	386052	ECM-BATIMENT MAILLE 3	SL ENSEIGNEMENT			cat 2 sans perf	1 972	1 453	452							
06	PACA/107504	390589	ECM-BATIMENT EQUERRE 2	SL ENSEIGNEMENT			cat 2 sans perf		3 146								
	PACA/107504	390589	ECM-BATIMENT EQUERRE 2	SL BUREAUX			cat 2 sans perf	4 289		303							
07	PACA/107504	393745	ECM-BATIMENT PLOT 1	SL ENSEIGNEMENT			cat 2 sans perf	2 636	1 942	523							
08	PACA/107504	393748	ECM-BATIMENT PLOT 2	SL ENSEIGNEMENT			cat 2 sans perf	1 924	1 418	376							
09	PACA/107504	393756	ECM-BATIMENT PLOT 4	SL ENSEIGNEMENT			cat 2 sans perf	1 888	1 391	369							
10	PACA/107504	393757	ECM-BATIMENT CMT	SL BATIMENT CMT			cat 2 sans perf	523	385	93							
12	PACA/107504	393759	ECM-BATIMENT PLOT 6	SL BATIMENT PLOT 6			cat 2 sans perf	1 925	1 419	283							
14																	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-22-011

CDU 013-2016-0320





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52 rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2016-0320 du 22 décembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, représentée par Madame GUIDI Michèle, Directrice Interrégionale, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de la Justice et des Libertés, dont les bureaux sont situés 158A rue du Rouet 13295 Marseille Cedex 08, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aix-en-Provence (13100) – Relais du Soleil – 475 route d'Avignon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Les bâtiments sont occupés par l'UEHC Relais du Soleil et un logement de fonction, l'UEMO Célony et l'UEAJ.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier, sis à Aix-en-Provence (13100) – Relais du Soleil – 475 route d'Avignon, édifié sur la parcelle cadastrée MB 129, 130 et 131 d'une superficie totale de 18017 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiant Chorus : 109 726 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de douze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

***Il convient de se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe pour le bâtiment B, immeuble de catégorie 1, majoritairement de bureaux, enregistrés dans Chorus sous les identifiants : 109726/173974/7.***

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

***Il convient de se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe pour le bâtiment B, immeuble de catégorie 1, majoritairement de bureaux, enregistrés dans Chorus sous les identifiants : 109726/173974/7.***

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 25 000 euros, soit un loyer trimestriel de 6 250 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.  
- Annexe globale de la convention.

Marseille, le 22 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Madame GUIDI Michèle  
Directrice Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est

GUIDI Michèle

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

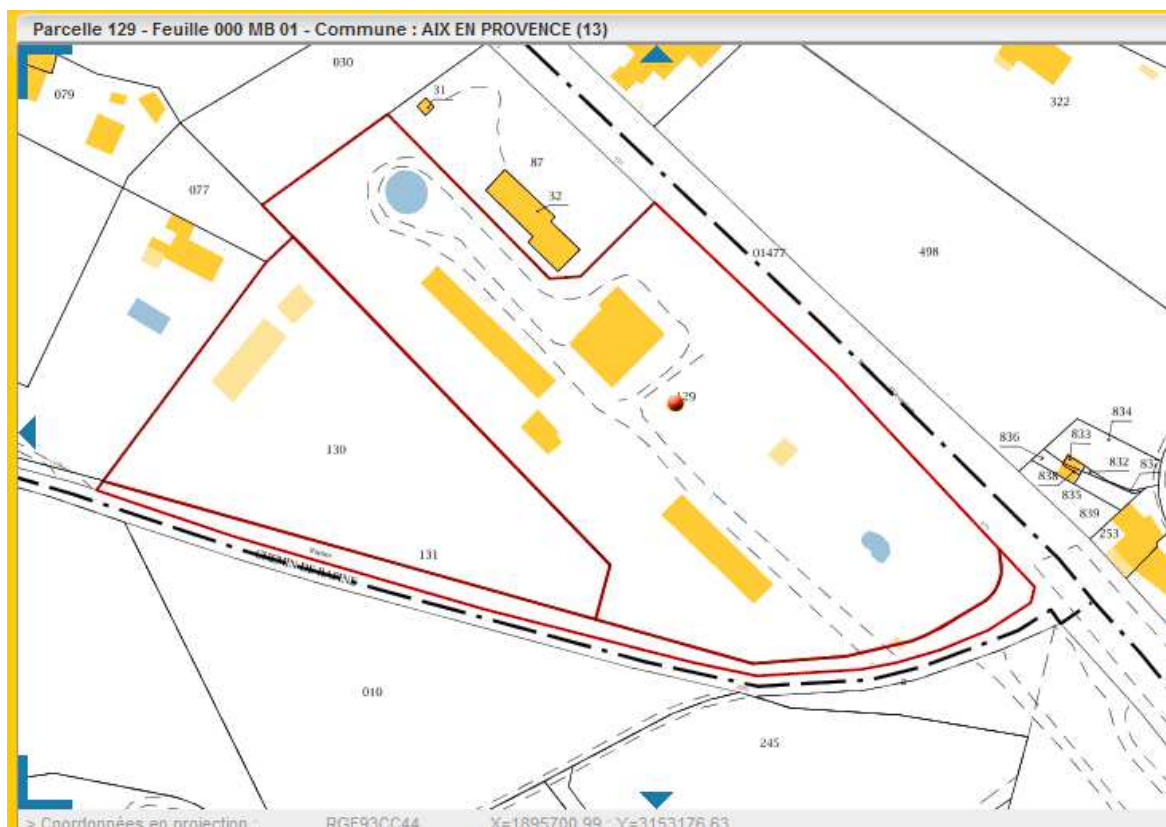
Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :  
Extrait cadastral :



**Références de la parcelle 000 MB 129**

Références cadastrales de la parcelle	<b>000 MB 129</b>
Contenance cadastrale	<b>11 486 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>11 288 mètres carrés</b>
Code arpentage	<b>A</b>
Adresse	<b>475 RTE D AVIGNON 13100 AIX EN PROVENCE</b>

**Propriétaires de la parcelle 000 MB 129**

Nom	<b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b>
Prénom	



**Références de la parcelle 000 MB 130**

Références cadastrales de la parcelle	000 MB 130
Contenance cadastrale	5 398 mètres carrés
Contenance PCI	5 396 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	475 RTE D AVIGNON 13100 AIX EN PROVENCE

**Propriétaires de la parcelle 000 MB 130**

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	---------------------------------

**Références de la parcelle 000 MB 131**

Références cadastrales de la parcelle	000 MB 131
Contenance cadastrale	1 133 mètres carrés
Contenance PCI	1 120 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	475 RTE D AVIGNON 13100 AIX EN PROVENCE

**Propriétaires de la parcelle 000 MB 131**

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	---------------------------------

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0320

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	UEHC Institut du Social - UEMO Cékouy - UEAU Cékouy
UTILISATEUR	Protection Judiciaire de la Jeunesse
ADRESSE	Rues du Sésel - 475 route d'Avignon
LOCALITE	Aix-en-Provence
CODE POSTAL	13100
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	MA 10 , MB 129 et MB 130
EMPRISE (m2)	
SHON GLOBALE	1 553 m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	1 339 m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	300 m <sup>2</sup>
RATIO MOYEN (*)	5,28 m <sup>2</sup> /PMT

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**  
 Durée (par défaut) : **12** ans  
 Intervalle contrôlé (par défaut) : **3** ans  
 Ratio cible (par défaut) : **12** m<sup>2</sup>/PMT  
 Date de fin de la convention : **31/12/27**

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																				
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment					
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste		Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
1	108726	173286	5	108726 / 173286 / 5	Bâtiment A	Unité pédagogique		525	495	87	ctg 2 sans perf	10%				sans objet	sans objet	sans objet		
2	108726	173874	7	108726 / 173874 / 7	Bâtiment B	Bureaux et logement		431	364	214	ctg 1	59%	23	9,28	25 000,00 €	9,28	9,28	9,28		
3	108726	188969	6	108726 / 188969 / 6	Bâtiment C	Hébergements		997	250	0	ctg 3	0%	25			sans objet	sans objet	sans objet		
4	108726	400242	12	108726 / 400242 / 12	Terrain															
5																				
6																				
7																				
8																				

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-044

CDU 013-2016-0330 amu



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0330 du 30 décembre 2016

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ,MARSEILLE (13013) avenue de l'Escadrille Normandie Neimen .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de

Le Pole Sportif Universitaire St Jérôme

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à MARSEILLE (13013) Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen cadastré suivant liste dans le tableau annexe 1 dont la contenance globale est de 39614 m<sup>2</sup>

Identifiants Chorus : 186659

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige. La résiliation est prononcée par le Préfet

La résiliation est prononcée par le Préfet

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.



A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Yvon BERLAND  
Président de l'AMU

Yvon BERLAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2016-0330

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	POLE SPORTIF UNIVERSITAIRE DE ST-JEROME
DÉVELOPPEUR	AYRMANSELLE UNIVERSITAIRE
ADRESSE	AV DE L'ÉCOLE NORMANDE TOUREN
LOCALITE	PARISELLE
CODE POSTAL	79100
DÉPARTÉMENT	DEUXÈS-DES-AYRES
REF. CADASTRALES	214-09 510-11 4/248/250/254/248/225/2 54/240/243/23 9/241/242/242 21 5-057-101 27/1 30 2 15-057-101 27/1 30
EMPRISE (m <sup>2</sup> )	39 214

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	m <sup>2</sup> /PdT
Date de fin de la convention :	31/12/30

FRONT GLOBALE	1 393	m <sup>2</sup>
SUS GLOBALE	975	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE		m <sup>2</sup>

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SPON (en m <sup>2</sup> )	SUS (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible de contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														20159	20159	20159	
PACA10859	08315	27	HALLEDES SPORTS	ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPEMENT L'IN. SERVICES			cl2 sans porf	1 393	975	0	0						
PACA10859	08315	28	ESPACE AVEILAGEE	SL TERRAIN DE TENNIS			cl 1										
05																	
06																	
07																	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-045

CDU 013-2016-0331 IUT ST JEROME



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**CONVENTION D'UTILISATION  
N°013-2016- 0331 du 30 décembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ,MARSEILLE 13013 -142 Traverse Charles Susini

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de

L'Institut Universitaire de Technologie de St Jérôme

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à MARSEILLE (13013) 142 Traverse Charles Susini cadastré parcelles 13213-893-C-181/C-299/C-297, 13214-889-L-240/L-518/L-516/L-237/L-241/L-514 /L-520 dont la contenance globale est de 49770 m<sup>2</sup>

Identifiants Chorus : 107634

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.



Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030** Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige .La résiliation est prononcée par le Préfet

La résiliation est prononcée par le Préfet

.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du

Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Yvon BERLAND  
Président de l'AMU

Yvon BERLAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-331

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	IUT DE ST JEROME
UTILISATEUR	UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
ADRESSE	142 YVES ROUSSE CHARLES BONITE
LOCALITE	CLERMONT
CODE POSTAL	63000
DEPARTEMENT	PUY DE DOME
REF. CADASTRALES	1.3214-892-L-340/318 (814/217/241,814/522 1.3214-892-C-181/209/297
EMPRISE (m <sup>2</sup> )	49770 m <sup>2</sup>

Date prise d'effet de la convention :	01/01/18
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	m <sup>2</sup> /Pdt
Date de fin de la convention :	31/12/30

SHON GLOBALE	25 155	m <sup>2</sup>
SUS GLOBALE	21 376	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	324	m <sup>2</sup>

TABLAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différent de l'aba)	Références cadastrales (si différent de l'aba)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m <sup>2</sup> )	SUS (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1 <sup>er</sup> ratio	2 <sup>e</sup> ratio	Ratio cible de contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														30/12/16	30/12/16		
01	PACA/107834	17607	BATIMENT ADMINISTRATION BIBLIOTHEQUE	ADMINISTRATION			ctq 2 sans perf	2 509	2 108	39	26	13,00					
02	PACA/107837	33677	BATIMENT LOGE D ACCUEIL	LOGE D ACCUEIL			ctq 3	23	15								
03	PACA/107834	33679	BATIMENT AVIPIHTHATRE	AVIPIHTHATRE			ctq 2 sans perf	1 925	785								
04	PACA/107834	336740	BATIMENT CAPTERIA	CAPTERIA			ctq 3	159	159								
05	PACA/107834	336742	BATIMENT CHASSE 3A	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctq 2 sans perf	2 823	2 945	57	4	14,25					
06	PACA/107834	336743	BATIMENT CHASSE 3B	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctq 2 sans perf	1 317	482								
07	PACA/107834	336744	BATIMENT GERESE CHIMIQUE ET GERE DES PROCEDES	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctq 2 sans perf	1 472	1 259	42	3	14,00					
08	PACA/107834	336745	BATIMENT GEA	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctq 2 sans perf	3 990	3 420	51	4	12,75					
09	PACA/107834	336746	BATIMENT GEA 2A	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctq 2 sans perf	1 881	1 877	54	4	13,50					
10	PACA/107834	336747	BATIMENT GEA 2B	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctq 2 sans perf	2 254	2 005								
11	PACA/107834	336748	BATIMENT GTE	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctq 2 sans perf	4 852	3 833	82	4	15,50					
12	PACA/107834	336750	BATIMENT MESURES PHYSIQUES 5A	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctq 2 sans perf	2 926	2 515	30	2	15,00					
13	PACA/107834	336751	BATIMENT MESURES PHYSIQUES 5B	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctq 2 sans perf	780	819								
14	PACA/107834	336752	BATIMENT SALLE DE TEST	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctq 2 sans perf	250	248								
15	PACA/107834	336753	LOGEMENT IUT 1	LOGEMENT			ctq 3	117	101								
16	PACA/107834	336754	LOGEMENT IUT 2	LOGEMENT			ctq 3	135	116								
17	PACA/107834	336755	LOGEMENT IUT 3	LOGEMENT			ctq 3	153	135								
18	PACA/107834	336756	LOGEMENT IUT 4	LOGEMENT			ctq 3	75	84								
19																	
20																	
21																	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-046

CDU 013-2016-0336 amu



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0336 du 30 décembre 2016

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## 3

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ,

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

**CONVENTION**Article 1<sup>er</sup>*Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de :

La MEDIATHEQUE UNIVERSITAIRE DES FENOILLERES

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2\_

*Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis 167 Avenue Gaston Berger ,13100 Aix en Provence cadastré parcelles CA-0036/CA-0091/CA-0092/CA-0094 dont la contenance globale est de 9013 m<sup>2</sup>

Identifiants Chorus : 102602/444122/20

L'inventaire des bâtiments et leurs mesurages sont décrits dans l'annexe jointe à la présente convention .

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur et aux parties communes qui seront définies ultérieurement dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition entre les occupants ,document qui seront annexés à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de 15 années** entières et consécutives **qui commence le 01 Novembre 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*



Actuellement sans objet

### Article 13

#### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Octobre 2031** Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige .La résiliation est prononcée par le Préfet

La résiliation est prononcée par le Préfet

.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Yvon BERLAND  
Président de l'AMU

Yvon BERLAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0336

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	BIBLIOTHEQUE LES PENOUILLERES
DÉVELOPPEUR	UNIVERSITE CLERMONT
ADRESSE	187 AV GASTON EBROZ
LOCALITE	AUXERRE FRANCE
CODE POSTAL	47100
DÉPARTEMENT	INDRE ET LOIRE
REF CADASTRALES	C435 91 92 94
CONTENANCE	2013 m²

Date prise d'effet de la convention :	01/11/16
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/10/31

SHON GLOBALE	0 721	m²
SUIS GLOBALE	7 003	m²
SUN GLOBALE	467	m²

TABLAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface totale	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign surface totale	Adresse (si différent du site)	Références cadastrales (si différent du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUIS (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er méo SUN/poste (MOI ?)	2e méo SUN/poste (MOI ?)	Ratio cible de contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
01	PACA/0202	44122	30	BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE	BIBLIOTHEQUE		clg 2 sans perf	0 721	7 003	467							
02																	
03																	
04																	
05																	
06																	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-043

CDU 013-2016-0355



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N°013-2016- 0355 du 30 décembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ,SALON DE PROVENCE 13300 -150 Avenue du Général Leclerc .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de

L'Institut Universitaire de Technologie de Génie Électrique et Informatique Industriel .

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à SALON de PROVENCE (13300),150 Avenue Général Leclerc ; cadastré parcelles AS-141-AS -144 dont la contenance globale est de 10160 m<sup>2</sup>

Identifiants Chorus : 109729

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.



#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030** Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige .La résiliation est prononcée par le Préfet

La résiliation est prononcée par le Préfet

.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du

Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Yvon BERLAND  
Président de l'AMU

Yvon BERLAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

NOM DU SITE	1 <sup>U</sup> de Salomé-Provence
DEVELOPPEUR	Académia Université
ADRESSE	150, avenue du Maréchal Léclerc
LOCALITE	Salomé-Provence
CODE POSTAL	13200
DEPARTEMENT	BDR
REF. CADASTRALES	Salomé-Provence section AS : AS 141, AS 144
CONTENANCE (m²)	10180 m²
EMPRISE (m²)	

Date prise d'effet de la convention :	01/01/18
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôle :	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	m²/Pdt
Date de fin de la convention :	31/12/30

SHON GLOBALE	4 104	m²
SUS GLOBALE	3 029	m²
SUN GLOBALE	37	m²

TABLAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désignation de la surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUS (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e	Date de sortie anticipée du bâtiment
														SUN/poste	SUN/poste	contrôle	
PACA1 027 29			Terrain	Parcelle	150, avenue du Maréchal Léclerc 13200 Salomé-Provence	AS 141	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
PACA1 027 29			Terrain	Parcelle	150, avenue du Maréchal Léclerc 13200 Salomé-Provence	AS 144	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
PACA1 027 29	192523	4	Logement de fonction	Logement de fonction	150, avenue du Maréchal Léclerc 13200 Salomé-Provence	AS 141	Cat. 2 sans perf.	122	101	0	0	0,0	SO	SO	SO	SO	SO
PACA1 027 29	201022	5	GES	Moment d'aménagement et de réhabilitation	150, avenue du Maréchal Léclerc 13200 Salomé-Provence	AS 144	Cat. 2 sans perf.	2 982	3 990	37	3	12,2	SO	SO	SO	SO	SO

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-040

CDU 013-2016-0360



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**CONVENTION D'UTILISATION  
N°013-2016- 0360 du 30 décembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupant situé à ,MARSEILLE 13003 - 3 Place Victor Hugo.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et aux parties communes qui seront définies ultérieurement dans une convention de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants.

De même une régularisation de la propriété des parcelles interviendra entre l'État et la commune.

Au terme de ce travail, un avenant à la présente convention sera signé annexant ces documents validés .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition d'Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de

La Faculté des Sciences de St Charles

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à MARSEILLE (13 003) 3 Place Victor Hugo cadastré parcelles 13203-812-D-16/17/18-,812-H-92/93/94/95/96, 812-B-58/65/82 dont la contenance globale est de 72 231 m<sup>2</sup>

La parcelle 812-D-18 est propriété de l'ETAT consentie par un bail emphytéotique signé avec la commune.

Identifiants Chorus : 116722

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.



6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige. La résiliation est prononcée par le Préfet

La résiliation est prononcée par le Préfet

.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Yvon BERLAND  
Président de l'AMU

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Yvon BERLAND

Thierry HOUOT  
Inspecteur principal des Finances publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2014-0360

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	SITE UNIVERSITAIRE DE ST CHARLES
UTILISATEUR	UNIVERSITE UNIVERSITAIRE
ADRESSE	3 PLACE VICTOR HUGO
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13003
DEPARTIMENT	BOUCHES DU RHONE
RIF CADASTRALES	812-01-17/18/25-81-27/28/29/30/31/32/33/34/35/36 81-28-35-35-32
EMPRISE (m2)	72231 m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16  
 Durée (par défaut) : 15 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : ans  
 Ratio cible maximum (par défaut) : m2/PdT  
 Date de fin de la convention : 31/12/30

SRON GLOBALE	85 341	m²
SUB GLOBALE	31 005	m²
SUN GLOBALE	3 538	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (Bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente de celle)	Références cadastrales (si différentes de celle)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUS (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de personnes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de accord anticipé du bâtiment
														ANCM ?	ANCM ?	ANCM ?	
01	PACA/118722	203719	5	BATIMENT 02-02 GRAND AMPHITHÉÂTRE			dg 2 sans perf	1 412	1 010	13	1	13,00					
02	PACA/118722	204182	7	BATIMENT 02-03 SALLE DE COMMERCE			dg 2 sans perf	1 985	1 535	285	18	14,72					
03	PACA/118722	204929	8	BATIMENT 02-05 BATIMENT 5			dg 2 sans perf	1 8 948	15 377	1 139	94	12,12					
	PACA/118722	223 555	15	BATIMENT 02-04 BATIMENT ADMINISTRATIF			ctg 1	1 235	1 090	783	49	15,57					
05	PACA/118722	330 221	19	BATIMENT 02-08 BATIMENT DE SCIENCES NATURELLES			ctg 3	7 593	5 323			sans objet					
06	PACA/118722	424794	24	BATIMENT 02-07 BATIMENT DE CHIMIE			dg 2 sans perf	5 752	7 099	552	47	11,95					
07	PACA/118722	424795	25	BATIMENT 02-09 BATIMENT DE PHYSIQUE			ctg 3	7 355	5 015			sans objet					
08	PACA/118722	424927	26	BATIMENT 02-01-PAVILLON			dg 2 sans perf	7 65	593	222	15	14,50					
09	PACA/118722	424928	30	BATIMENT 02-06 BIBLIOTHEQUE			dg 2 sans perf	5 215	5 400	155	12	13,17					
10	PACA/118722	424949	32	BATIMENT 02-10 BATIMENT 10			ctg 3	1 745	1 474			sans objet					
11	PACA/118722	424951	34	BATIMENT 02-12 ESPACE DE VIE FACILITE DISPONIBLE			ctg 1	5 57	531	429	34	12,82					
12	PACA/118722	424951	35	BATIMENT 02-13 OFFINAISE			dg 2 sans perf	9 50	909	5	1	5,00					
13	PACA/118722	424955	35	BATIMENT 02-14 CYBERCENTRE			ctg 3	1 705	1 399			sans objet					
14	PACA/118722	424957	40	BATIMENT 02-15 ESPACE VIVES MATHESU			ctg 3	5 555	4 255			sans objet					
15	PACA/118722	424959	42	BATIMENT 02-16 GROUPE ELECTROLOGIE			ctg 3	19				sans objet					
16	PACA/118722	424960	44	BATIMENT 02-17 T G S T			ctg 3	29				sans objet					
17	PACA/118722	424961	45	BATIMENT 02-18 GLOBITE			ctg 3	10	7			sans objet					
18	PACA/118722	427 940	45	BATIMENT 02-11 CAMPUS ETUDIANTS			ctg 3	1 55	151			sans objet					
19																	
20																	
21																	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-054

CDU 013-2016-0362



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0362 du 30 décembre 2016

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## 3

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à ,MARSEILLE (13009) 163,Avenue de Luminy.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et aux parties communes qui seront définis ultérieurement dans une convention de gestion du site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants.

De même une division cadastrale interviendra pour définir les surfaces occupées par chaque opérateur.

Au terme de ce travail, un avenant à la présente convention sera signé annexant ces documents validés par l'ensemble des occupants.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

**CONVENTION**Article 1<sup>er</sup>*Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de :

**CAMPUS UNIVERSITAIRE LUMINY**

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2\_

*Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à MARSEILLE (13009) 163 Avenue de Luminy d'une contenance (SHON) de 54141m<sup>2</sup>,cadastré parcelle 851-M-45 dont la contenance globale est de 911 568 m<sup>2</sup>.

Identifiants Chorus : 167691



L'inventaire des bâtiments et leurs mesurages sont décrits dans l'annexe jointe à la présente convention .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de 15 années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030** Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige .La résiliation est prononcée par le Préfet

La résiliation est prononcée par le Préfet

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Yvon BERLAND  
Président de l'AMU

Yvon BERLAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0362

(Immobles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE		CAMPUS UNIVERSITAIRE DE LUREN	
VILLE/REGION		NANCY/REGIONS LORRAINE	
ADRESSE		121 JARDINS DE LUREN	
LOCALITE		NANCY	
CODE POSTAL		54000	
DEPARTEMENT		MEURTHE-MOSELLE	
REF. CHAMPAGNE		NANCY	
EMPRISE (m²)			

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
Ratio cible minimum (par défaut) :	m²/pôit
Date de fin de la convention :	31/12/30

SURFACE GLOBALE	54 141	m²
SURFACE GLOBALE	74 311	m²
SURFACE GLOBALE	1 233	m²

TABLERI RECAPITULATIF

N° CHORUS d'édifice Alphabétique	N° CHORUS de terrain ou d'édifice	N° CHORUS de surface totale	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (si différente de celle)	Références cadastrales (si différentes de celle)	Catégorie de l'immobilier	SINH (en m²)	SIB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible à contrôler	Date de sortie à l'expiration du bailant
														10/1000	10/1000	10/1000	
01	PACA/18769	20320	59	AMPHITHEATRE A	BATIMENT D ENSEIGNEMENT ET ADMINISTRATIF		dg 2 sans perf	6 665	4 979	66	6	14,70					
02	PACA/18769	20320	60	AMPHITHEATRE B	BATIMENT D ENSEIGNEMENT		dg 2 sans perf	5 017	3 163	48	4	12,00					
03	PACA/18769	20320	62	SOLITE A PRODUITS D'ANGIBEAUX	BATIMENT DE RECHERCHE		dg 2	24	210	0	0	0,00	sans objet	sans objet	sans objet		
04	PACA/18769	20324	63	BATIMENT DE SERVICES TECHNIQUES	BATIMENT ADMINISTRATIF		dg 2 sans perf	66	487	75	6	12,00					
05	PACA/18769	20327	66	UP3	BATIMENT DE RECHERCHE		dg 2 sans perf	921	741	253	0	0,00					
06	PACA/18769	20326	67	ARIS	BATIMENT DE RECHERCHE		dg 2	1 214	1 112	0	0	0,00	sans objet	sans objet	sans objet		
08	PACA/18769	20329	68	DS	BATIMENT DE RECHERCHE		dg 2	707	699	0	0	0,00	sans objet	sans objet	sans objet		
09	PACA/18769	20330	69	POLYTECH LUREN	BATIMENT D ENSEIGNEMENT DE RECHERCHE ET ADMINISTRATIF		dg 2 sans perf	12 865	11 721	60	21	6,57					
10	PACA/18769	20334	72	BATIMENT STAPS	BATIMENT D ENSEIGNEMENT DE RECHERCHE ET ADMINISTRATIF		dg 2 sans perf	6 455	5 654	353	26	14,62					
11	PACA/18769	203206	74	COSEE PLAINE SPORTIVE	BATIMENT D ENSEIGNEMENT ET EQUIPEMENT SPORTIF		dg 2 sans perf	2 153	2 042	10	1	10,00					
12	PACA/18769	20327	75	HALLE DES SPORTS	BATIMENT D ENSEIGNEMENT ET EQUIPEMENT SPORTIF		dg 2 sans perf	2 524	2 411	16	2	6,00					
13	PACA/18769	20326	76	KIR	BATIMENT DE RECHERCHE		dg 2	246	291	0	0	0,00	sans objet	sans objet	sans objet		
14	PACA/18769	20320	77	DOCTRINE	BATIMENT DE RECHERCHE		dg 2	1 528	1 072	0	0	0,00	sans objet	sans objet	sans objet		
15	PACA/18769	20321	78	SOUFFRIS	BATIMENT DE RECHERCHE		dg 2	1 227	297	0	0	0,00	sans objet	sans objet	sans objet		
16	PACA/18769	20320	79	TUTORIELS TELECOMMUNICATION	BATIMENT D ENSEIGNEMENT		dg 2	2 689	2 267	0	0	0,00	sans objet	sans objet	sans objet		
17	PACA/18769	4616	86	GYMNASIUM	BATIMENT D ENSEIGNEMENT ET EQUIPEMENT SPORTIF		dg 2	4 141	2 512	0	0	0,00	sans objet	sans objet	sans objet		
18	PACA/18769	20320	64	CHAUFFERIE CENTRALE	BATIMENT TECHNIQUE		dg 2	1 209	412	0	0	0,00	sans objet	sans objet	sans objet		
19																	
20																	
21																	
22																	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-049

RAA CDU 013-2010-0092



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52-54 RUE LIANDIER  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.09.60.80

---

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0092 du 30 décembre 2016 Site Daher 13002 Marseille

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 16 décembre 2016 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13002) – 57 rue de la Joliette / 50 à 56 bd des Dames.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions des services de Police, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13002) – 57 rue de la Joliette / 50 à 56 bd des Dames, d'une superficie totale de 3361 m<sup>2</sup> (SHON), édifié sur les parcelles cadastrées : 808 A 105 de 964 m<sup>2</sup> et 808 A 4 de 473 m<sup>2</sup> tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiant Chorus : 138573/205730/3.**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.



### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) = 4631 m<sup>2</sup>

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 3361 m<sup>2</sup>

Surface Utile Brute (SUB) = 2697 m<sup>2</sup>

Surface Utile Nette (SUN) = 1741 m<sup>2</sup>

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 1, car le ratio SUN/SUB est supérieur à 51 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 141

Effectifs en ETP = 141

Nombre de postes de travail = 119

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,63 m<sup>2</sup> par agent.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 14 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022: 13.m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024: 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 575 524 euros, soit un loyer trimestriel de 143 881 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Extrait cadastral.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Jean-René VACHER  
Secrétaire Général,  
pour le Préfet de la zone Défense  
et de Sécurité Sud

Jean-René VACHER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

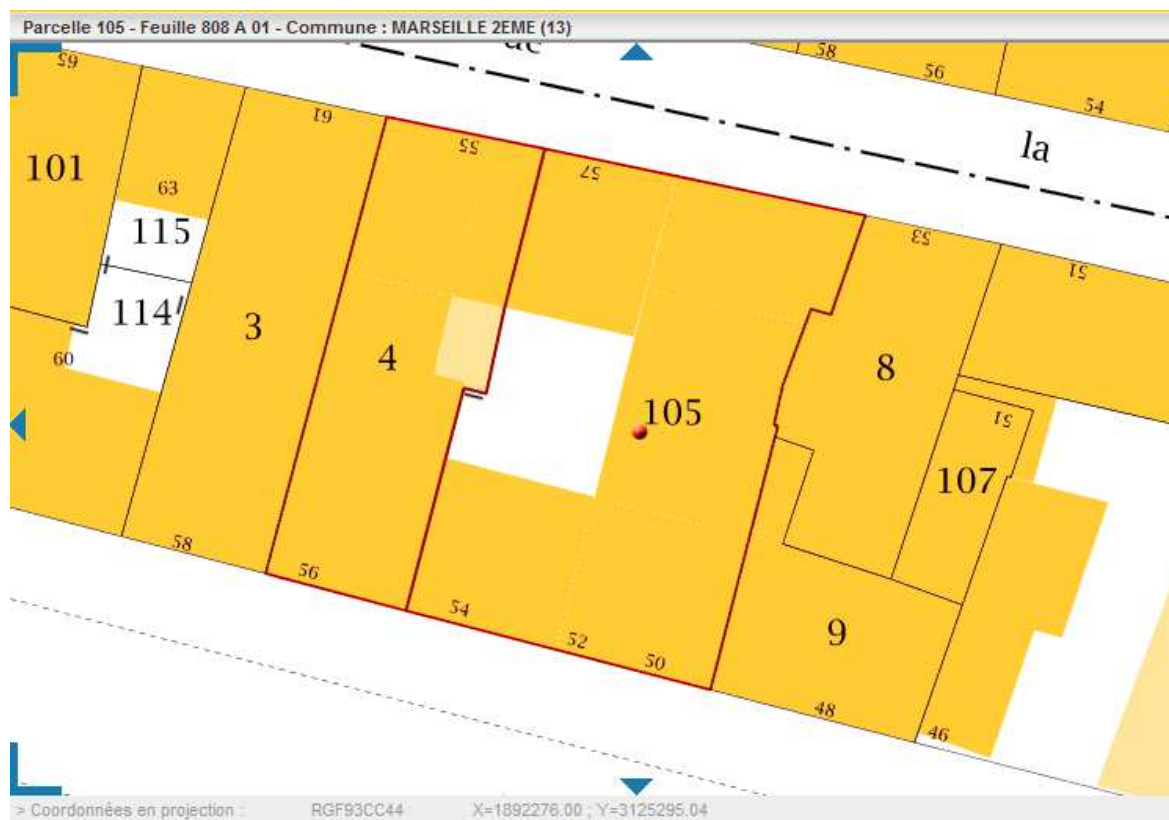
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :

Extrait cadastral.



#### Références de la parcelle 808 A 4

Références cadastrales de la parcelle	<b>808 A 4</b>
Contenance cadastrale	<b>473 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>475 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>56 BD DES DAMES</b> <b>13002 MARSEILLE 2EME</b>

#### Propriétaires de la parcelle 808 A 4

Nom	<b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b>
-----	--

**Références de la parcelle 808 A 105**

Références cadastrales de la parcelle	808 A 105
Contenance cadastrale	964 mètres carrés
Contenance PCI	972 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	55 RUE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE 2EME
Adresse	57 RUE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE 2EME
Adresse	50 BD DES DAMES 13002 MARSEILLE 2EME
Adresse	52 BD DES DAMES 13002 MARSEILLE 2EME
Adresse	54 BD DES DAMES 13002 MARSEILLE 2EME

**Propriétaires de la parcelle 808 A 105**

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	---------------------------------

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-041

RAA CDU N13-2016-0357





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52 rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2016-0357 du 30 décembre 2016**  
**AEROPORT MARSEILLE PROVENCE MARIGNANE – BASE AERIENNE DE LA SECURITE**  
**CIVILE**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**,

**D'une part,**

2. La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) représentée par Monsieur Philippe CORDIER Chef du Département SNIA Sud-Est dont les bureaux sont sis 1, rue Vincent Auriol 13617 Aix-en-Provence, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Marignane (13700) – Lieu-dit le Cellier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Générale de l'Aviation Civile, « la Base Aérienne de la Sécurité Civile à Marignane », l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marignane(13700) – Lieu-dit le Cellier – « Aéroport de Marseille Provence Base Aérienne de Sécurité Civile », d'une superficie totale de 5394 m<sup>2</sup> (SHON), cadastré section DA 13 tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiant Chorus : 103 675** : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières** et consécutives qui commence le **1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention, aucun état des lieux, ne sera dressé au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

***Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.***

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention selon les termes du contrat de concession.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

« Sans objet »

## Article 11

### *Loyer*

Eu égard à sa nature opérationnelle et technique, ainsi qu'aux modalités de financement de son acquisition, des investissements et de son entretien, conformément au protocole de gestion immobilière signé le 18 décembre 2014 entre la DGAC, l'ENAC, le MEDDE et France Domaine, le patrimoine immobilier de la DGAC est exonéré de loyers budgétaires (décision du 23 août 2013 du ministre délégué près le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget).

## Article 12

### *Révision du loyer*

« Sans objet »

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Ministre décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.

- Annexe de la convention globale.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Philippe CORDIER  
Chef du Département SNIA Sud-Est

Philippe CORDIER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Thierry HOUOT  
Inspecteur principal des Finances publiques

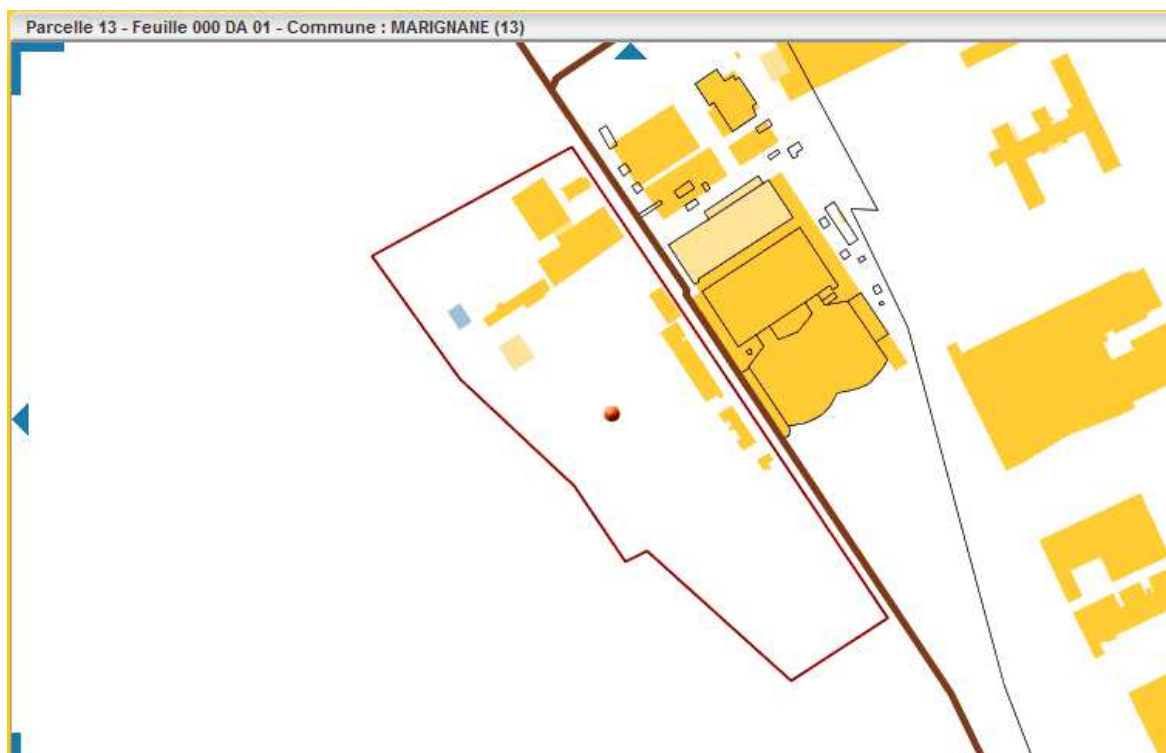
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait cadastral.



**Références de la parcelle 000 DA 13**

Références cadastrales de la parcelle	000 DA 13
Contenance cadastrale	51 250 mètres carrés
Contenance PCI	50 151 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	L'AEROPORT 13700 MARIGNANE

**Propriétaires de la parcelle 000 DA 13**

Nom	AEROPORT MARSEILLE PROVENCE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0357

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	AEROPORT MARSEILLE PROVENCE MARIGNANE -BASE DE LA SECURITE CIVILE DE MARIGNANE
UTILISATEUR	DGAC
ADRESSE	Lieu-dit le Cellier
LOCALITE	Mari gnane
CODE POSTAL	13700
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	DA 13
EMPRISE (m2)	51 250 M2

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/24

SHON GLOBALE	9 394	m²
SUB GLOBALE	4 907	m²
SUN GLOBALE	1 423	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X).

TABLEAU RECAPITULATIF																							
IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment						
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différents du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste		2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste				
103675	372012	103	103675 / 372012 / 103	Bâtiment C6	Bureau blaieus			254	155	135	ctg 1												
103675	372016	106	103675 / 372016 / 106	Bâtiment E1	Bureau Fokker Scott			270	231	198	ctg 1	68%											
103675	385816	111	103675 / 385816 / 111	Bâtiment A1	Bureau pite			124	104	84	ctg 1	82%											
103675	385817	113	103675 / 385817 / 113	Bâtiment A2	Hangar			151	152		ctg 3	0%											
103675	385822	121	103675 / 385822 / 121	Bâtiment B3	Bureau moyens administratifs			275	251	169	ctg 1	63%											
103675	385823	123	103675 / 385823 / 123	Bâtiment B4	Bureau			283	269	26	ctg 2 sans perf												
103675	385825	127	103675 / 385825 / 127	Bâtiment C1	Bâtiment technique - Hangar magasin			318	295		ctg 3	0%		sans objet									
103675	385827	129	103675 / 385827 / 129	Bâtiment C2	Bâtiment technique - Hangar			323	303		ctg 3	0%		sans objet									
103675	385828	131	103675 / 385828 / 131	Bâtiment C3	Bâtiment technique - Vestiaires			218	200		ctg 3	0%		sans objet									
103675	385829	133	103675 / 385829 / 133	Bâtiment C4	Bâtiment technique - Atelier			65	65		ctg 3	0%		sans objet									
103675	385830	135	103675 / 385830 / 135	Bâtiment C5	Bâtiment technique - Hangar			936	906		ctg 3	0%		sans objet									
103675	385831	137	103675 / 385831 / 137	Bâtiment D1	Bureau			546	251	253	ctg 1	100%											
103675	385831	139	103675 / 385831 / 139	Bâtiment D1	restaurant				251		ctg 3												
103675	385832	141	103675 / 385832 / 141	Bâtiment D2	Bureau tracker			205	173	121	ctg 2 sans perf	70%											
103675	385833	143	103675 / 385833 / 143	Bâtiment D3	Bureau canadiens			312	288	237	ctg 1	82%											
103675	385835	145	103675 / 385835 / 145	Bâtiment D4	Bureau canadiens commandement			492	408	280	ctg 1	69%											

Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

13-2017-02-10-027

Arrêté portant Agrément d'une école de formation  
préparant aux stages de formation professionnelle, initiale  
et continue de conducteur de voiture de transport avec  
chauffeur

VTC sous le N° 13- 2017-1

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation Routière  
Pôle Professions Réglementées

**Arrêté portant Agrément d'une école  
de formation préparant aux stages  
de formation professionnelle, initiale  
et continue de conducteur de  
voiture de transport avec chauffeur  
(VTC) sous le  
N° 13-2017-1**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code des transports notamment les articles **R-3120-6, R-3120-7, R-3120-9, R3120-12, R-3120-13** et **R3122-14**;

**VU** le décret n° **2004-374** modifié du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du **2 février 2016** relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

**VU** la demande d'agrément déposée par **Monsieur Thierry PIC, gérant de la SARL « EFP CONDUITE »**, sise 21 Traverse de la Monjarde bâtiment 8 – 13016 MARSEILLE, le 23 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Monsieur Thierry PIC, gérant de la SARL « EFP CONDUITE**», sise 21 Traverse de la Monjarde bâtiment 8 – 13016 MARSEILLE est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :**

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée six mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 4 :**

**Le gérant de la SARL « EFP CONDUITE**» est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ainsi que le tarif global des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et documents commerciaux de l'organisme de formation.

**Article 5 :**

L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la préfecture des Bouches- du- Rhône une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement.

**Article 6 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré.

**Article 7 :**

La photocopie du présent arrêté préfectoral devra être affichée sur la porte de l'établissement de façon à ne pas être arrachée de l'extérieur.

**Article 8 :**

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié à **Monsieur Thierry PIC**.

**Marseille, le 10 février 2017**

**POUR LE PREFET  
LA DIRECTRICE DE LA  
REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**signé**

**Fabienne TRUET-CHERVILLE**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-02-15-006

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC POMPES  
FUNEBRES » sise à  
AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire,  
du 15/02/2017

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2017**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC POMPES FUNEBRES » sise à  
AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 15/02/2017**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 15 décembre 2016 de Madame Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC POMPES FUNEBRES » située 12, avenue Philippe Solari à Aix-en-Provence (13090) ;

Considérant que Mme Valérie SARRAZIT (née COGNET), justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC POMPES FUNEBRES » sise 12, avenue Philippe Solari à AIX-EN-PROVENCE (13090) représentée par Mme Valérie SARRAZIT, gérante, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est 17/16/568.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15/02/2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-02-15-012

Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de la  
RNN de CRAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
Bureau de l'utilité publique, de la concertation  
et de l'environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ

#### **portant renouvellement du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 et suivants et R. 332-15 et suivants ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, notamment son article 5 ;

VU le décret 2015-622 du 5 juin 2015 portant à cinq ans la durée des comités consultatifs des réserves naturelles nationales (annexe 1) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2004 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau, modifié par l'arrêté du 12 août 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 2010 et du 30 décembre 2013 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire-Études des Écosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU la convention de délégation de la gestion écologique sur les terrains de la zone B de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau passée entre le Ministère de la Défense et les gestionnaires de la réserve (CEEP et Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône) ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier la composition du bureau de direction de la réserve, telle que détaillée dans l'arrêté du 27 septembre 2010 sus-cité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau**

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

La composition et les missions du comité consultatif sont reconduites sans changement.

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Istres, d'Arles et d'Aix-en-provence, le Commandant la région Terre Sud-est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 février 2017

**Pour le Préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale adjointe  
Maxime AHRWEILLER**



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-02-08-005

Arrêté portant représentation-substitution de la  
communauté d'agglomération Arles Crau Camargue  
Montagnette ACCM pour ses communes membres au sein  
du SYMADREM



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,  
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

### **ARRETE PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE (ACCM) AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE (SYMADREM)**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5216-7

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 13 décembre 1996 portant création du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM),

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette s'est dotée d'une compétence facultative supplémentaire relative à la lutte contre les crues du Rhône et de la mer dans le cadre du Plan Rhône qui permet à la communauté d'agglomération de se substituer à ses communes membres (Tarascon, Arles et les Saintes-Maries de la Mer) au sein du SYMADREM pour la compétence sus-visée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

Article 1 : La Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette est substituée de plein droit pour ses communes membres (Tarascon – Arles – Les Saintes-Maries-de-la-Mer) au sein du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône (SYMADREM).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône,  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 février 2017

Le Préfet  
Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-02-16-003

Attestation d'avis favorable tacite délivrée en faveur de la  
demande de permis de construire valant autorisation  
d'exploitation commerciale sollicitée par la SNC LES LYS  
à Châteauneuf les Martigues



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### Préfecture

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes et aménagement commercial  
Secrétariat de la CDAC13

**ATTESTATION D'AVIS FAVORABLE TACITE DELIVREE EN  
FAVEUR DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION  
D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITEE PAR LA SNC LES LYS,  
sise 45 avenue Draio de la Mar 13620 CARRY-LE-ROUET,  
pour son projet situé RDN 568 à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220)**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;  
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13), publié au recueil des actes administratifs de l'Etat le 6 mars 2015 ;  
Vu les arrêtés préfectoraux des 30 août 2016 et 23 novembre 2016 modifiant la composition de la CDAC13 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 suvisé ;  
Vu la demande de permis de construire n°PC 013 026 16H0054 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SNC LES LYS en qualité de propriétaire le 9 septembre 2016 auprès du maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, réceptionnée par le secrétariat de la CDAC13 le 9 décembre 2016, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de la ZAC de la Valampe, par la création d'une boulangerie « MARIE BLACHERE » d'une surface de vente de 112 m<sup>2</sup> et d'une halle alimentaire « PROVENC'HALLES » d'une surface de vente de 299 m<sup>2</sup>, sis RDN 568 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ;  
Vu la lettre du 22 décembre 2016 portant enregistrement de ladite demande au 9 décembre 2016 sous le n°CDAC/16-25 et fixant la date limite de notification de l'avis de la CDAC13 au 9 février 2017 ;

Le Secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône ;

### ATTESTE :

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial soumis à autorisation de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de 2 mois et qu'à défaut, l'avis est réputé être favorable ;

.../...

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00



Considérant que le projet déposé par la SNC LES LYS n'a pu être examiné par les membres de la CDAC13 dans les délais requis et qu'aucun avis n'a pu ainsi être rendu avant la date limite de notification, soit avant le 9 février 2017 ;

En conséquence, **un avis réputé favorable** est accordé à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale susvisée.

**Cet avis prend effet à compter du 9 février 2017.**

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) dans les conditions définies par l'article R752-30 du code de commerce ci-après mentionnées :

« le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission, ou en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours ».

Cette attestation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dont un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Marseille, le 16 février 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER



Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-02-15-009

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE  
L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE  
SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°610 -  
TERMINAL CONTENEURS  
DE GRAVELEAU

---

**ARRÊTÉ PORTANT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SÛRETÉ APPLICABLES  
AU TERMINAL CONTENEURS DE GRAVELEAU ET ABROGEANT  
L'ARRÊTÉ DU 21 AOÛT 2012 CRÉANT UNE ZARAU SEIN DE L'IP N°0610**

---

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement Européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive 2005/65/CE du Parlement Européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2013 fixant la liste des grands ports maritimes ;
- VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;
- VU le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2015 modifiant l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- VU l'arrêté du 14 août 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire n°0610- Terminal Conteneurs de GRAVELEAU ;
- VU l'arrêté du 21 août 2012 portant création d'une Zone d'Accès Restreint au sein de l'Installation Portuaire n°0610- Terminal Conteneurs de GRAVELEAU ;
- VU l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°0610 Terminal Conteneurs de GRAVELEAU du 9 juin 2016 ;
- VU l'arrêté portant approbation de l'évaluation et du plan de sûreté de l'installation portuaire n°0610- Terminal Conteneurs de GRAVELEAU ;

VU les avis du groupe d'experts rattaché au comité local de sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;

**CONSIDÉRANT** les évolutions de la réglementation qui permettent la catégorisation des installations portuaires en fonction de leur niveau de risque ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°610 Terminal Conteneurs de GRAVELEAU qui préconisent son classement comme installation portuaire à risque élevé ne nécessitant pas la création d'une zone d'accès restreint ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'arrêté du 21 août 2012 portant création d'une Zone d'Accès Restreint au sein de l'Installation Portuaire n°0610- Terminal Conteneurs de GRAVELEAU est abrogé.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 5332-51 du code des transports, le Terminal Conteneurs de GRAVELEAU (IP n°610) est défini comme installation portuaire présentant un risque élevé ne nécessitant une zone d'accès restreint. L'exploitant est responsable de la mise en œuvre des mesures de sûreté afférentes.

**ARTICLE 3** : la délivrance d'un titre d'accès permanent à l'IP n°0610 est conditionnée aux résultats d'une enquête administrative.

**ARTICLE 4** : Le préfet de police, le directeur de cabinet du préfet des Bouches du Rhône, le directeur général du grand port maritime de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 15 février 2017

Le préfet,

**SIGNE**

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-02-15-011

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE  
L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE  
SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°610 -  
TERMINAL CONTENEURS  
DE GRAVELEAU

---

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE  
SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°610 - TERMINAL CONTENEURS  
DE GRAVELEAU**

---

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement Européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive 2005/65/CE du Parlement Européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de la défense ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2013 fixant la liste des grands ports maritimes ;
- VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;
- VU le décret n°2010-678 du 21 juin 2010 relatif à la protection du secret de la défense nationale ;
- VU le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-000207 du 22 avril 2016 portant modification du comité local de sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2016-000208 du 29 avril 2016 portant constitution d'un groupe d'expert au titre de la sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;

VU les avis du groupe d'experts rattaché au comité local de sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) n°610 – TERMINAL CONTENEURS DE GRAVELEAU, ci-annexée, est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) n°610 – TERMINAL CONTENEURS DE GRAVELEAU, composé de deux volumes, ci-annexés, est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'approbation de l'évaluation et du plan de sûreté sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire, à l'autorité portuaire et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

**ARTICLE 4 :** Le préfet de police, le directeur de cabinet du préfet des Bouches du Rhône, le directeur général du grand port maritime de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 15 février 2017

Le préfet,

**SIGNE**

Stéphane BOUILLON